



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 80
Du 03 Septembre 2015

Sommaire RAA N° 80 du 03 septembre 2015

Direction départementale des finances publiques

78

RH

Offres de recrutement

Autre

DDFIP78

Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

Décision

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

Décision

Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir Adjudicateur

Décision

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué

Décision

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'Arrêt des Yvelines

décision du 13 août 2015 portant délégation de signature

Décision

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant subdélégation de signature

Arrêté

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BESR

BSR

TP doublement RD 30 jusqu'au 31 juillet 2016 : prorogation

Arrêté

TP sur la RD 912 jusqu'au 23 octobre : arrêté conjoint préfet et PCD

Arrêté

TP sur candélabres à Maulette sur la RN 12 jusqu'au 18 septembre 2015

Arrêté

TP COFIROUTE sur les A 10 et A 11 jusqu'au 30 octobre 2015

Arrêté

Préfecture de police de Paris

CAB

Manifestation des agriculteurs à Paris le 03/09/2015 : autorisation de circulation des tracteurs

Arrêté

Préfecture des Yvelines

Micit

Certificat administratif attestant de l'affichage en mairie de Maurepas de la décision de la CNACi du 17 avril 2015 Certificat administ

Certificat administratif attestant de l'affichage en mairie de Versailles de la décision de la CDACi du 1er juillet 2015 Certificat administ

Yvelines

CABINET

BSI

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Triel sur Seine, Verneuil sur Seine et Vernouillet Arrêté

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Maëlle FARFAN Arrêté

DDT 78

SHRU/RU

Décision portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines Décision

Direction de la réglementation et des élections

environnement

arrête préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) formation pivot Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral visant à régulariser (mise en demeure – suspension d'activité et évacuation des déchets) la société TERRASSEMENTS DE SOUZA s'appliquant aux installations qu'elle exploite à Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir. Arrêté

DRCL

Bureau des actes d'urbanisme et des Autorisations de Construire

autorisée (ASA) des propriétaires du Domaine de Grandchamp (commune du Pecq) et distraction de parcelles de l'ASA incorporées au domaine public routier du département des Yvelines à la suite de leur expropriation pour cause d'utilité publique Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/93 " baptême de voile " Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/94 " 10 ème course cycliste de Maule " Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/95 " triathlon de l' espoir "

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/96 "La Louis XIV"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/97 "Course QBRC"

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2015245-0002

signé par

Anne-Marie ESCOUBET, Responsable de la division des Ressources Humaines

Le 2 septembre 2015

Direction départementale des finances publiques

78

Offres de recrutement



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines	13001494700019
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 01-30-84-62-90
Adresse	N° : 16 Rue : avenue de Saint Cloud Commune : Versailles Code postal : 78018	Courriel
Responsable du recrutement	Anne-Marie ESCOUBET	Téléphone 01-30-84-62-90
Fonction	Responsable de la division ressources humaines et formation professionnelle	Courriel ddfip78.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 15
Emploi exercé	Agent technique des finances publiques	Date de fin	30 11 16
Rémunération brute mensuelle	1457 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	Travaux de maintenance et d'entretien des locaux et de leurs abords, diverses réparations, manutention, petits déménagements, courrier, archivage, navette entre les différents sites. Réactivité, sens de l'initiative, esprit pratique et d'équipe sont indispensables.		
Lieu d'exercice de l'emploi	Mantes-la-Jolie		
Domaine de formation souhaité	Formation technique (électricité, menuiserie, plomberie, peinture...)		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	01	10	2015
---	----	----	------

La Responsable de la division des Ressources Humaines
Anne-Marie ESCOUBET

Lieu des épreuves de sélection	DDFIP-16 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles
--------------------------------	--

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat



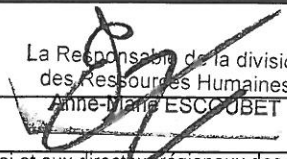
PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances Publiques des Yvelines	13001494700019
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		01-30-84-62-90
Adresse	N° : 16 Rue : avenue de Saint Cloud Commune : Versailles Code postal :78018	Courriel
Responsable du recrutement	Anne-Marie ESCOUBET	Téléphone
		01-30-84-62-90
Fonction	Responsable de la division ressources humaines et formation professionnelle	Courriel
		ddfip78.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 15
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30 11 16
Rémunération brute mensuelle	1457 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	Accueil physique et téléphonique des usagers, gestion, contrôle et recouvrement de l'impôt, paiement des dépenses, encaissement des recettes et tenue de la comptabilité de l'Etat et des collectivités locales.		
Lieu d'exercice de l'emploi	Versailles:2 ; Saint Germain-en-laye:1		
Domaine de formation souhaité	Formation généraliste. Notions en droit, comptabilité et bureautique souhaitables.		
Nombre de postes ouverts	3		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	01 10 2015	 La Responsable de la division des Ressources Humaines Anne-Marie ESCOUBET
Lieu des épreuves de sélection	Cf. 7	
Rempissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).		

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception		N° d'enregistrement :	
-------------------	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques

NOR : *FCPE1517918V*

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 17 août 2015 a autorisé au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2015 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 22.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Reims) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (à Marseille) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or (à Dijon) ;
- 2 postes à la direction départementale du Gard (1 à Bagnols-sur-Cèze et 1 à Nîmes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire (à Angers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (à Nancy) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (à Strasbourg) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (à Annemasse) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (à Mantes-la-Jolie) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Mayotte (à Mamoudzou) ;
- 3 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (2 à Clermont-Ferrand et 1 à Limoges) ;
- 4 postes à la direction des services informatiques Rhône-Alpes Est Bourgogne (à Meyzieu) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims) ;

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 1^{er} octobre 2015.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 6 octobre 2015 au 13 octobre 2015.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 14 octobre 2015.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de Pôle emploi au plus tard le 1^{er} octobre 2015.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la Commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2015 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, « accueil Pôle emploi », « candidat », « mes conseils », « espace jeune », « dynamisez votre recherche », « travailler dans la fonction publique », « le PACTE » ;
- ministère : www.economie.gouv.fr, « liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère », « Espace recrutement », « recrutement sans concours », « PACTE », « En savoir plus et consulter les offres », « DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2015 ».

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

NOR : FCPE1517917V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 17 août 2015 a autorisé au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2015 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 118.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Nantua) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Moulins) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence (à Digne-les-Bains) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (2 à Cannes et 1 au Cannet) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche (à Aubenas) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Vouziers) ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (5 à Marseille et 2 à Tarascon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Aurillac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (1 à La Couronne et 1 à Cognac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (1 à Louviers et 1 à Vernon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Dreux) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (1 à Balma et 2 à Toulouse) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Bordeaux et 1 à Libourne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault (1 à Bédarieux, 1 à Lamalou-les-Bains et 1 à Montpellier) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (à Rennes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (1 à Fontaine et 2 à Grenoble) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Jura (1 à Poligny et 1 à Saint-Claude) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher (1 à Blois et 1 à Mer) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Saint-Etienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (à Yssingeaux) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (1 à Ancenis et 2 à Nantes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Figeac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (1 à Agen et 1 à Marmande) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à Mende) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire (1 à Angers et 2 à Cholet) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Coutances) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne (à Chalons-en-Champagne) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne (2 à Chaumont et 1 à Saint-Dizier) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Mayenne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Meuse (à Vaucouleurs) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle (à Metz) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (à Clamecy) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (1 à Vimoutiers et 1 à Domfront) ;

2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (1 à Schiltigheim et 1 à Strasbourg) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Guebwiller et 1 à Saint-Louis) ;

4 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (à Macon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Savoie (à Chambéry) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy et 1 à Bonneville) ;

5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Saint-Germain-en-Laye et 2 à Versailles) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et du département de la Vienne (à Poitiers) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (2 à Nanterre et 2 à Boulogne) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis (1 à Aubervilliers, 1 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (2 à Créteil et 2 à Villejuif) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges) ;

2 postes à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice-94) ;

3 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand-93) ;

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 1^{er} octobre 2015.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 6 octobre 2015 au 13 octobre 2015.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 14 octobre 2015.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 1^{er} octobre 2015.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2015 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, « accueil Pôle emploi », « candidat », « mes conseils », « espace jeune », « dynamisez votre recherche », « travailler dans la fonction publique », « le PACTE ».

Ministère : www.economie.gouv.fr, « Espace recrutement », « recrutement sans concours », « PACTE », « En savoir plus et consulter les offres », « DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2015 ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015237-0036

signé par

**Pierre-Louis MARIEL, L'administrateur général des finances publiques, Directeur
départemental des finances publiques des Yvelines.**

Le 25 août 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Pierre-Louis MARIEL dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0023 du 25 août 2015, portant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL, directeur départemental des finances publiques des Yvelines en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Louis MARIEL, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet n° 2015237-0023 du 25 août 2015 à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, sera exercée :

— sans limitation de montant par :

Mme Magali VALIÈRE, administratrice des finances publiques,
Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe.

- dans la limite de 20 000 € hors taxes pour les fournitures et services et de 50 000 € hors taxes pour les travaux par :

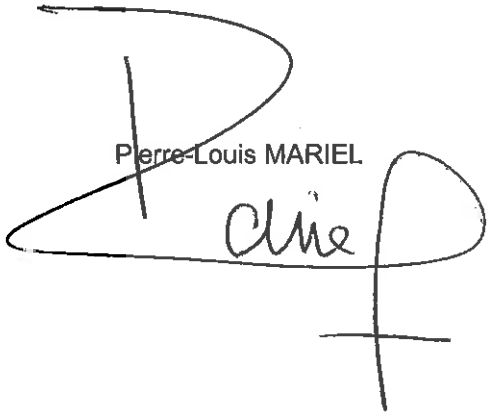
Mme Céline GOUVERNEUR, inspectrice principale des finances publiques,
M. Nicolas ARGENTIN, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Anne-Sophie HEURTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

La décision n° 2015061-003 du 02 mars 2015 portant décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur est abrogé.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 août 2015

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
des Yvelines

Pierre-Louis MARIEL




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015237-0037

signé par

**Pierre-Louis MARIEL, L'administrateur général des finances publiques, Directeur
départemental des finances publiques des Yvelines.**

Le 25 août 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0020 du Préfet des Yvelines en date du 25 août 2015 accordant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL, Directeur départemental des finances publiques des Yvelines en matière domaniale

Arrête :

Art. 1^{er}. - Subdélégation de signature est donnée sans limitation de montant à M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle de gestion publique et à Mme Nicole GAY, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle de gestion publique, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 2. – En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 à 6 de l'article 1^{er}, subdélégation de signature est donnée, à défaut des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er}, aux agents désignés ci-dessous, dans les conditions et les limites fixées par le présent arrêté :

⇒ Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale et de 200 000 € en valeur locative :

- à Mme Anne DEVERRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des domaines,
- à Mme Véronique CROTET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales,
- à Mme Christine REBOUL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale,

⇒ Dans la limite de 800 000 € en valeur vénale et de 80 000 € en valeur locative :

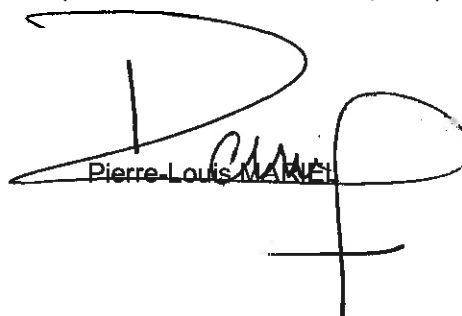
- à M. Bruno JACQUET, inspecteur des finances publiques,
- à Mme Cécile SALOME, inspectrice des finances publiques,
- à Mme Marie MARTY DE MARTINOT, inspectrice des finances publiques, jusqu'au 31 août 2015
- à M. Nicolas WISSHAUPT, inspecteur des finances publiques,

Art. 3. – La décision n° 2015068-0007 du 9 mars 2015 est abrogée.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 25 août 2015

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,


Pierre-Louis MARTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015237-0038

signé par

**Magali VALIERE, L'administratrice des Finances publiques, Directrice adjointe du
pôle pilotage et ressources**

Le 25 août 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

**Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnement secondaire des
actes relevant du pouvoir Adjudicateur**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE POUVOIR D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES ACTES
RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

L'administratrice des Finances publiques, Directrice adjointe du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 portant nomination de Mme Magali VALIERE, administratrice des Finances publiques et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0023 du 25 août 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur délégué à Mme Magali VALIERE, administratrice des Finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali VALIERE, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015237-0023 du 25 août 2015 à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant des actes du pouvoir adjudicateur, sera exercée :

- sans limitation de montant par :

Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,

- dans la limite de 20 000 € hors taxes pour les fournitures et services et de 50 000 € hors taxes pour les travaux par :

Mme Céline GOUVERNEUR, inspectrice principale des finances publiques,

M. Nicolas ARGENTIN, inspecteur principal des finances publiques,

Mme Anne-Sophie HEURTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

L'arrêté n° 2015061-0005 du 02 mars 2015 portant décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur est abrogé.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 août 2015

L'administratrice des Finances publiques
Directrice adjointe du pôle pilotage et ressources



Magali VALIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015237-0039

signé par

**Magali VALIERE, L'administratrice des Finances publiques, Directrice adjointe du
pôle pilotage et ressources**

Le 25 août 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

La directrice adjointe du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 portant nomination de Mme Magali VALIERE, administratrice des Finances publiques et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0024 du 25 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Magali VALIERE, administratrice des Finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali VALIERE, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet n° 2015237-0024 du 25 août 2015 seront exercées par :

Mme Alix PERRIGNON de TROYES, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Anne-Marie ESCOUBET, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Brigitte LEPINE, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Céline GOUVERNEUR, inspectrice principale des finances publiques,
M Nicolas ARGENTIN, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Valérie DEMANGEON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Anne-Sophie HEURTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Elisabeth FABY, inspectrice des finances publiques,
Mme Sandrine VANDERHOVEN, inspectrice des finances publiques,
M. Jacques LABEYRIE, inspecteur des finances publiques,
Mme Hélène LEFEVRE, inspectrice des finances publiques,
M. Boris LARZILLIERE, inspecteur des finances publiques jusqu'au 31 août,

Mme Estelle RIM, contrôleur des finances publiques, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification du service fait,

M. Yann-Cédric MOURLEVAT-LEMOINE, contrôleur des finances publiques, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification du service fait.

L'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué est abrogé.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 août 2015

L'administratrice des Finances publiques
Directrice adjointe du pôle pilotage et ressources



Magali VALIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015243-0009

signé par

André BRETON, chef d'établissement

Le 31 août 2015

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'Arrêt des Yvelines**

décision du 13 août 2015 portant délégation de signature



Le 31/08/2015

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES
PARIS

MAISON D'ARRET DE BOIS D'ARCY

Délégation de signature

Objet : Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.7-7-5 à R.7-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ,

Vu l'article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2055-1755 du 30 décembre 2005

Monsieur André BRETON, chef d'établissement

DECIDE

Délégation de signature donnée à Monsieur Dominique CORCOSTEGUI, Directeur des Services Pénitentiaires à la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris aux fins :

- De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- De transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- De faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions en cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- D'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et

de fixer le délai de suspension de la sanctions ;
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le 31 août 2015

Le chef d'établissement

André BRETON





Arrêté n° 2015244-0009

signé par
Véronique Chatenay-Dolto, Directrice régionale des affaires culturelles

Le 1er septembre 2015

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant subdélégation de signature



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°2015- 073

portant subdélégation de signature

**LA DIRECTRICE REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code l'environnement ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2013 portant nomination de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015337-0017 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature n°2015337-0017 du 25 août 2015 et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique CHATENAY-DOLTO**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Monsieur Jean-Pascal LANUIT**, directeur régional adjoint des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, directrice régionale des affaires culturelles, et de Monsieur Jean-Pascal LANUIT, directeur régional adjoint des affaires culturelles, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Madame Anne NOUGUIER**, secrétaire générale.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique CERCLET**, chef de la conservation régionale des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine ;

En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du Code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine ;

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Paul TROUILLOUD**, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, à l'effet de signer les actes suivants en matière d'espaces protégés :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir article L.341-1 du Code de l'environnement ;
- les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés, articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul TROUILLOUD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, délégation est donnée à **Madame Emilie BARLET**, **Madame Corinne GUYOT** et **Monsieur Serge LIFCHITZ**, adjoints au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 :

La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles.

Paris, le **01 SEP. 2015**

Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation



Véronique CHATENAY-DOLTO

Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France le **01 SEP. 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015230-0010

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 18 août 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

TP doublement RD 30 jusqu'au 31 juillet 2016 : prorogation



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des routes et des transports

Arrêté préfectoral n° 2015T1591

Travaux d'aménagement et de doublement de la D 30 - DESC N° 4 et N° 5

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et ces circulaires d'application relative au calendrier des jours "hors chantiers",
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014T1120 signé le 22 décembre 2014 (DESC n° 1) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015T1311 signé le 13 avril 2015 (DESC n° 2) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015T1382 signé le 17 avril 2015 (complément DESC n° 2) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015T1402 signé le 26 mai 2015 (DESC n° 3) ;
Vu la demande de l'entreprise et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation sous Chantier N° 4 et 5, remis par l'entreprise, indice B du 26 juin 2015 et suivants.
Considérant que les travaux d'aménagement et de doublement de la RD 30 nécessitent de proroger et de compléter les restrictions de circulation prises dans l'arrêté préfectoral n° 2014T1120 signé le 22 décembre 2014.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2014T1120 signé le 22 décembre 2014 sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2016.
Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté n° 2015T1311 du 13 avril 2015 (DESC n° 2) et de l'arrêté n° 2015T1382 du 17 avril 2015 (complément DESC n° 2).

Article 2 : À compter du 17 août 2015 et jusqu'au 31 janvier 2016 inclus, sur la D30 du PR 0 + 0670 au PR 2 + 1255 (Plaisir), dans les deux sens, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux transports exceptionnels

Ces dispositions sont applicables 10 nuits durant cette période, hors week-end, jours fériés et jours hors chantier, de 21h00 à 5h00.

Article 3 : En complément de l'article 2, lors des fermetures de la RD 30, une déviation est mise en place par l'Avenue du Pressoir, la Rue Jule Régnier, la Rue du Bois, la Rue Calnette, l'Avenue Marc Laurent et l'Avenue de Saint Germain (D11).

Article 4 : A compter du 17 août 2015, le giratoire des gâtines est fermé définitivement à la circulation.

Les usagers de la D30 circulant dans le sens Elancourt-Plaisir emprunteront la chaussée Est du giratoire des gâtines.
Les usagers de la rue Pierre Curie abordant l'intersection avec la D30, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Les usagers de la D30 circulant dans le sens Plaisir-Elancourt, entre les PR 0+670 et 0+000 sont déviés sur la nouvelle voie créée entre l'Avenue du Pressoir et le giratoire Monod puis sur la bretelle 11E (RN12 Paris vers Elancourt). Les usagers en provenance du giratoire Monod vont s'insérer sur la bretelle 11E par une voie affectée, les deux voies ainsi formées se rétrécissant à une voie à l'approche de l'ouvrage d'art surplombant la RN12.

A cet effet, la vitesse maximale autorisée sur la bretelle 11E est fixée à 30 km/h.

Article 5 : A compter du 17 août 2015 et jusqu'au 31 juillet 2016, la rue Jacques Monod est mise en impasse. L'accès des riverains et du chantier s'effectue depuis le giratoire Monod.

Article 6 : A compter du 17 août 2015 et jusqu'au 31 juillet 2016 inclus, sur la D30 du PR 0+670 au PR 1+170 au droit du carrefour Régnier, la circulation est basculée sur la voirie provisoire située à l'ouest de la D30.

Article 7 : A compter du 17 août 2015 et jusqu'au 31 juillet 2016 inclus, sur la D30 du PR 0 - 0670 au PR 1 + 0400 (Plaisir), dans les deux sens, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 8 : A compter du 17 août 2015 et jusqu'au 31 juillet 2016 inclus, sur la D30 du PR 0 + 0050 au PR 0 + 0884 (Plaisir), dans les deux sens, la circulation est interdite aux piétons.

Une déviation est mise en place pour les piétons par la Rue Pierre Curie et la Rue Jules Régnier.

Article 9 : A compter du 17 août 2015 et jusqu'au 31 juillet 2016 inclus, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Sente des Nonnes au PR 0 + 0000 (Plaisir) avec la D30 au PR 0 + 0940 (Plaisir). En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur la Sente des Nonnes au PR 0 + 0000 (Plaisir), et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules. Dans la même situation, les usagers de la D30, sens Elancourt vers Plaisir, voulant accéder à la Sente des Nonnes, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la D30 dans le sens inverse.

Le tourne à gauche est interdit pour les usagers venant de la Sente aux Nonnes et voulant se rendre à Plaisir.

Article 10 : A compter du 30 novembre 2015 et jusqu'au 31 juillet 2016 inclus, la circulation de la Rue Jules Régnier, est rétablie sur l'axe définitif empruntant le nouveau pont Jules Régnier récemment construit.

La vitesse maximale autorisée sur la rue Jules Régnier est fixée à 30 km/h, 80 m du côté Ouest du carrefour et 160 m du côté Est du carrefour.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire de Plaisir, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 18 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur départemental des territoires des Yvelines


Bruno CINOTTI

Fait à Versailles, le 17 AOUT 2015

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur des Routes et des Transports


Le Directeur Adjoint
des Routes et des Transports

Pierre NOUGAREDE

Fait à Plaisir, le 12 AOUT 2015



DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015244-0006

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 1er septembre 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

TP sur la RD 912 jusqu'au 23 octobre : arrêté conjoint préfet et PCD



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des routes et des transports

Arrêté préfectoral n° 2015T1662

PROROGATION des travaux de renforcement sur la D912 du PR 12+532 au PR 14+365, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Méré et de Neauphle-le-Vieux

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N° AD 2015-290 du 4 juin 2015
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'avis de la DIRIF
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 15 décembre 2014, relative au calendrier des jours "hors chantiers" 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,
Vu l'arrêté 2015T1499 du 03 juillet 2015
Considérant que les travaux de renforcement de la D912, du PR 12+532 au PR 14+365, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Méré et de Neauphle le Vieux, nécessitent des restrictions de circulation ,
Considérant que pour permettre l'achèvement des travaux, il y a lieu de proroger l'arrêté susvisé.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 29 août 2015 les dispositions de l'arrêté 2015T1499 du 03 juillet 2015 sont prorogées jusqu'au 23 octobre 2015 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 28 AOUT 2015

Fait à Versailles, le 28 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le Directeur des Routes et des Transports


Bruno CINOTTI



DESTINATAIRES :

- le Maire de Neauphle-le-Vieux ;
- le Maire de Galluis ;
- le Maire de Méré ;
- la DIRIF ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015244-0007

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 1er septembre 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

TP sur candélabres à Maulette sur la RN 12 jusqu'au 18 septembre 2015

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Portant restrictions de circulation sur la RN12 dans le sens DREUX / CRETEIL entre les PR 58+900 et PR 57+700, et dans le sens CRETEIL / DREUX entre les PR 58+100 et 59+100, dans le cadre de la dépose des candélabres de l'échangeur de Maulette.

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date, du 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines en date du 10 juillet 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 20 août 2015,

Vu l'avis de Monsieur le maire de Houdan en date du 08 juillet 2015,

Vu l'avis de Monsieur le maire de Maulette en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bazainville en date du 25 juin 2015 ;

Considérant, que les travaux de dépose des candélabres de l'échangeur de Maulette dans le sens DREUX / CRETEIL entre les PR 58+900 et PR 57+700, et le sens CRETEIL / DREUX entre les PR 58+100 et PR 59+100 sur les communes de Maulette, Bazainville et Gambais nécessitent une réglementation temporaire de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, et durant la période du 01 septembre au 18 septembre 2015, les 4 bretelles de l'échangeur de Maulette entre les PR 59+100 et PR 57+700, seront fermées chacune leur tour, de jour, dans les conditions décrites à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Phase 1 :

Entre les PR 58.900 et 58.450 en direction de Créteil, la bretelle de sortie RD 983 Maulette, Bazainville, Gambais de la RN 12 sera fermée de jour entre le 01 et le 18 septembre 2015 de 9H00 à 16H00 pour une durée de trois jours en fonction de l'avancement des travaux.

L'accès à la station AVIA « aire de La Prairie » sera fermée pendant cette même période.

Les usagers seront dirigés en direction de Créteil et sortiront à la bretelle de sortie La Queue-Lez-Yvelines, Millemont, emprunteront la RD 179, en direction de Millemont et reprendront la RN 12 en direction de Dreux, sortiront à la bretelle de sortie Maulette, Houdan où ils retrouveront la signalisation directionnelle existante.

Phase 2 :

Entre les PR 58.500 et 57.700 en direction de Créteil, la bretelle d'entrée RD 983 de la RN 12 sera fermée de jour entre le 01 et le 18 septembre 2015 de 9H00 à 16H00 pour une durée de trois jours en fonction de l'avancement des travaux.

L'accès à la station AVIA « aire de La Prairie » sera fermée pendant cette même période.

Les usagers seront dirigés vers la RD 983 Maulette, la RD 912 Bazainville, la RD 112 Gambais et la bretelle d'entrée RN 12 vers Créteil où ils retrouveront la signalisation directionnelle existante.

Phase 3 :

Entre les PR 58.100 et 58.730 en direction de Dreux, la bretelle de sortie RD 983 Maulette, Houdan sera fermée de jour entre le 01 et le 18 septembre 2015 de 9H00 à 16H00 pour une durée de trois jours en fonction de l'avancement des travaux.

La voie lente sera neutralisée des PR 57.850 à 58.000 la première journée de fermeture de cette bretelle.

Le balisage sera mis en place suivant la fiche CF113b du manuel du chef de chantier jointe au dossier d'exploitation.

L'accès à la station AVIA « aire du Val Raymond » sera fermée pendant cette même période.

Les usagers seront dirigés vers la sortie RD 61 Houdan, reprendront la bretelle d'entrée RN 12 vers Créteil, sortiront à la bretelle de sortie RD 983 Maulette, Bazainville, Houdan où ils retrouveront la signalisation directionnelle existante.

Phase 4 :

Entre les PR 58.730 et 59.100 en direction de Dreux, la bretelle d'entrée RD 983 sera fermée de jour entre le 01 et le 18 septembre 2015 de 9H00 à 16H00 pour une durée de trois jours en fonction de l'avancement des travaux.

Les usagers seront dirigés vers la RD 983 en direction de Maulette et Houdan jusqu'au lieudit « La Forêt » et reprendront la bretelle d'entrée RN 12 vers Dreux où ils retrouveront la signalisation directionnelle existante.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par :

L'Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas, CEI de Maulette, 1, rue Étienne de Jouy 78350 Jouy-en-Josas. Téléphone : 01.34.58.72.80 - Fax : 01.34.58.73.00.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier « hors chantier 2015 » en application de la circulaire ministérielle susvisée en 2014.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, Monsieur le maire de la commune de Houdan, Monsieur le maire de la commune de Maulette et Monsieur le maire de la

commune de Bazainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le ~~2~~ 1^{er} SEP. 2015

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015244-0008

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 1er septembre 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

TP COFIROUTE sur les A 10 at A 11 jusqu'au 30 octobre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-

Travaux COFIROUTE de restructuration de chaussée sur la voie lente de l'Autoroute A10 dans le sens province-Paris entre les PR 13 et 7+500 et la réalisation d'importants travaux sur l'autoroute A10 entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 à 37+240 et 36+470 sur l' A11 dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes suivants,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU la circulaire du 15 décembre 2014 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie fixant annuellement le calendrier 2015 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

VU l'avis de l'UER d'Orsay en date du 23 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines en date du 21 août 2015 ;

VU l'avis favorable de la DRIEA/DiRIF/CRICR Île-de-France en date du 20 août 2015 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRA (Gestion des Routes et Autoroutes) en date du 24 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser de travaux de restructuration de la chaussée sur la voie lente de l'Autoroute A10 dans le sens province - Paris entre les PR 13 et 7+500 et d'assurer la sécu-

rité maximale des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société COFIROUTE,

CONSIDÉRANT que pour permettre également la réalisation d'importants travaux sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 à 37+240 et 36+470 sur l'autoroute A11 dans le département des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1er :

Durant la période du mardi 1er septembre au vendredi 30 octobre 2015 (semaines 36 à 44 avec les semaines 43 et 44 de réserve), spécifiquement pour les travaux de restructuration de la chaussée sur la voie lente de l'Autoroute A10 dans le sens province - Paris entre les PR 13 et 7+500 (balisages en amont du PR 15+279 limite avec les Yvelines), la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

Mise en place d'une restriction de la bande de gauche (bdg) à 0.30 m et de la voie rapide (V4) à 3.00 m ;

Mise en place d'un balisage de protection lourde transposable de type BT 3 (niveau 1, murs DBAT) ;

Limitation de la vitesse à 90 km/h y compris les week end pour toute la période des travaux ;

Coupages de la bande d'arrêt d'urgence (BAU), la voie de droite (V1) et la voie médiane droite (V2) en semaine (lundi matin à vendredi midi) et coupures de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie droite (V1) les WE (vendredi après-midi à lundi matin.) Pour permettre la réalisation de ces travaux, il sera autorisé de maintenir la neutralisation des 2 voies de droite avec des trafics supérieurs à 2 400 véhicules/heure du lundi au vendredi et la voie de droite les WE avec des trafics supérieurs à 3 600 véhicules/heure. Tout risque de ralentissement au droit et en amont du chantier sera signalé sur les panneaux à message variable (PMV) et sur Radio VINCI AUTOROUTES 107.7 FM ;

Basculement de chaussée du sens province - Paris sur le sens Paris - province uniquement de nuit en semaines 36 et 42 (surveillé par la patrouille de sécurité, semaines 43 et 44 de réserve) ;

Longueur de basculement étendue à 10 km de travaux au lieu des 5 km réglementaires entre 2 interruptions de terre-plein central (ITPC) ;

Mise en place d'une coupure de bande d'arrêt d'urgence (BAU) et d'une coupure de voie rapide (V4) simultanément sur un linéaire de 11 km de travaux ;

Réduction de l'interdistance entre deux coupures de voies (une ou plusieurs) de travaux y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5 km au lieu des 10 et 20 km réglementaires ;

Réduction de l'interdistance entre un basculement et des coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 10 km de travaux au lieu des 20 km réglementaires ;

Longueur d'une ou plusieurs coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) étendue à 11 km de travaux au lieu des 6 km réglementaires ;

Longueur de basculement entre 2 ITPC (interruption de terre-plein central) étendue à 10 km de travaux au lieu des 5 km réglementaires ;

Mise en place d'une coupure de bande d'arrêt d'urgence (BAU) et d'une coupure de voie rapide (V4) simultanément sur une longueur de 11 km de travaux.

Article 2 :

Durant la même période allant du mardi 1^{er} septembre au vendredi 30 octobre 2015 (semaines 36 à 44 avec les semaines 43 et 44 de réserve), compte tenu des travaux de restructuration de la chaussée sur la voie lente de l'Autoroute A10 dans le sens province - Paris entre les PR 13 et 7+500 (à partir du PR 15+279 dans les Yvelines), et l'exécution simultanée d'autres travaux (signalisations verticale et horizontale, travaux hydrauliques et sur ouvrages d'art, équipements de la route, entretien des dispositifs de retenue, balayage et fauchage) faisant l'objet du présent dossier et afin de garantir le bon avancement des travaux, et maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction ministérielle sur la signalisation routière) entre les 15+279 et 22+594 puis 23+599 à 37+240 sur A10 et 36+470 sur A11 dans le département des Yvelines, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

Longueur d'une ou plusieurs coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) étendue à 11 km de travaux au lieu des 6 km réglementaires. Tout risque de ralentissement au droit et en amont du chantier sera signalé sur les panneaux à message variable (PMV) et sur Radio VINCI AUTOROUTES 107.7 FM ;

Réduction de l'interdistance entre 2 basculements de circulation de 15 km de travaux au lieu des 30 km réglementaires ;

La barrière et plate-forme de Saint-Arnoult-en-Yvelines, compte tenu de sa largeur, convergence et bifurcation des Autoroutes A10 et A11 constitue un point « zéro » de remise à l'initial des interdistances et longueurs de balisage.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° DR-03-137 du 04/11/2003 restent inchangés.

Article 3 :

Les dispositions visées aux articles 1 et 2 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés.

Ceux-ci seront réservés à la dépose des balisages des zones en travaux en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies des Autoroutes.

Article 4 :

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 :

Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult en Yvelines, le directeur zonal des C.R.S. Paris, le directeur départemental des territoires des Yvelines, la société COFIROUTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Versailles, le - 1 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015243-0010

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 31 août 2015

Préfecture de police de Paris
CAB

Manifestation des agriculteurs à Paris le 03/09/2015 : autorisation de circulation des tracteurs

9P
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2015.00737

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L. 2215-1-4° ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-1 à 411-9 et R. 421-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 122-8 et R. 122-9 ;

Vu la déclaration de manifestation formée par la FNSEA et le mouvement Jeunes agriculteurs, le 27 août 2015 pour la journée du 3 septembre 2015, à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 31 août 2015, portant délégation au préfet de police préfet de la zone de sécurité et de défense de Paris, pour prendre les mesures de coordination affectant plusieurs zones de défense et de sécurité

Considérant que la liberté de manifestation doit être conciliée avec les nécessités de préservation de l'ordre public ; qu'il appartient dès lors à l'autorité de police administrative de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux inconvénients que les manifestations et cortèges sur la voie publique peuvent présenter pour la circulation, en encadrant ou en interdisant, en cas de nécessité, ces manifestations sur certaines portions de voies où la circulation est particulièrement intense et difficile ;

Considérant que le monde agricole connaît une crise engendrant des contestations importantes depuis juin 2015, principalement dans les filières de l'élevage et de la production laitière ; que plusieurs incidents graves ont été dénombrés aux mois de juillet et août, lors de manifestations sporadiques des agriculteurs ; que dans l'attente d'une action le 7 septembre à Bruxelles, les agriculteurs préparent une manifestation nationale de très grande ampleur, à Paris, le 3 septembre 2015 ; qu'à cette occasion, plusieurs milliers d'agriculteurs vont ainsi converger vers Paris, dès le 1er septembre, en provenance de toute la France, par cortèges de bus auxquels s'ajouteront des convois de tracteurs ; qu'il résulte des renseignements territoriaux que sont ainsi attendus entre 4500 et 6000 manifestants, et près de 1500 tracteurs ;

Considérant qu'en fonction de la distance les séparant de Paris, les premiers convois se formeront dès le mardi 1er septembre dans le Finistère et le mercredi 2 septembre dans les autres lieux de rassemblement ; qu'ils atteindront Paris, dans la journée du 3 septembre où ils resteront cantonnés Porte de Vincennes ; qu'une délégation de manifestants sera ensuite reçue par des parlementaires et le Premier ministre ; que cette délégation en rendra ensuite compte aux manifestants demeurés Porte de Vincennes ; que le retour des manifestants vers leurs régions respectives est prévu, en principe, vers 17h ;

Considérant que le déferlement de manifestants en très grand nombre, et de véhicules agricoles sur l'ensemble du réseau routier national et convergeant vers Paris, à vitesse très réduite, sur des routes le plus souvent à deux voies et non adaptées à la circulation de véhicules très lents, est de nature à porter atteinte à la fluidité de la circulation et à la sécurité des usagers de la route, sans préjudice des éventuelles opérations escargot qui seraient décidés par ces manifestants ;

Liberté Egalité Fraternité

Considérant par ailleurs que compte tenu des précédents troubles à l'ordre public survenus cet été, mettant en cause des agriculteurs très déterminés et dont les conséquences ont parfois été très graves sur le plan de l'ordre public, des opérations de blocage de villes ou de saccages de commerce pourraient donner lieu à des débordements, notamment en cas de réponses jugées insatisfaisantes à l'issue de la journée de manifestation ; que compte tenu de l'ampleur du mouvement, ces débordements, sur l'ensemble du territoire national, pourraient avoir des conséquences très graves en termes de maintien de l'ordre ; que par ailleurs, compte tenu du niveau maximal d'alerte résultant de la menace terroriste ne permettant pas une dispersion des forces de l'ordre sur des points multiples du territoire, il incombe à l'autorité de police, d'encadrer ces manifestations ;

Considérant que, eu égard au caractère limité des forces de l'ordre pouvant être affectées à cette opération compte tenu des besoins concurrents en matière de maintien de l'ordre sur le reste du territoire, cet encadrement n'est possible qu'en concentrant les convois sur une partie restreinte du réseau routier, limitée aux autoroutes et aux voies à grande circulation ; qu'en effet, ces voies sont les plus adaptées à la circulation concomitante des véhicules lents et des autres usagers de la route, dès lors qu'elles comportent des voies réservées aux véhicules les plus lents, qu'elles évitent les centres villes et permettent de canaliser les manifestants par la mise en place d'une escorte tout en garantissant la fluidité de la circulation sur les voies nationales et départementales ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Sont autorisés l'accès et la circulation des tracteurs sur les portions d'autoroute et de route à grande circulation et sur le périphérique de Paris, ainsi que certaines voies parisiennes en proximité de celui et mentionnées à l'annexe 1 de la déclaration de manifestation visée en référence, menés par les agriculteurs et encadrés par les forces de l'ordre, en vue de la manifestation nationale à Paris du 3 septembre 2015.

Art. 2 - En application de l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales, sont tenues, chacune en ce qui les concerne, d'autoriser l'accès et la circulation sur les voies autoroutières qui leur sont concédées, aux convois de tracteurs et à leurs véhicules de soutien menés par les agriculteurs et encadrés par les forces de l'ordre en vue de la manifestation nationale à Paris le 3 septembre 2015 :

- A compter du 1^{er} septembre 2015, la société Cofiroute, sise à 12-14 rue Louis Blériot, 92500 RUEIL-MALMAISON, sur les autoroutes A10, A11, A 71 et A81 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;
- A compter du 2 septembre 2015, la SANEF et sa filiale SAPN, sises à Le Crossing, 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, sur les autoroutes A1, A3, A4, A13 et A16 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;
- A compter du 2 septembre 2015, la société APRR, sise 30 rue du Docteur Schmitt 21800 Saint-Apollinaire, sur les autoroutes A5 et A6 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;

Les sociétés concessionnaires sont également tenues de mettre en œuvre des mesures appropriées de signalisation et d'information des usagers, conformément à leur cahier des charges.

Art. 3 - L'autorisation est accordée à compter du 1er septembre à 8h et jusqu'au 5 septembre 2015 à 20h, en fonctions des dates et lieu de rassemblements prévus aux annexe 1 et 2 du présent arrêté.

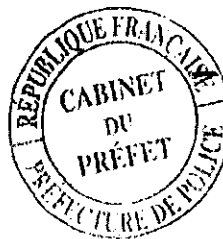
Art. 4 - Seuls les tracteurs agricoles intégrés dans des convois dument organisés selon les modalités et aux points de rassemblement figurant en annexe 1 et 2, et escortés par la gendarmerie nationale, sont admis à emprunter les autoroutes, les voies à grande circulation et le périphérique de Paris.

Art. 5 - Le préfet de zone de défense de sécurité des zones, Ouest, Nord, Est et Sud-Est ainsi que le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des différentes préfectures, notifié aux différentes sociétés concessionnaires visées à l'article 2, aux représentants de la FNSEA et du mouvement Jeunes agriculteurs, organisateurs de la manifestation, et affiché au péage de chaque entrée d'autoroute concernée.

Art. 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Paris, le 31 Août 2015

Michel CADOT



ANNEXE 1

Zone Ouest

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
<u>TRAJET ALLER</u>		
CONVOI NORD (aller)		
N165	POINTE ST MATHIEU (29)	1/09/2015
N12	MORLAIX (29)	1/09/2015
N176 - N175	SAINT-MALO (35)	1/09/2015
A84 puis A13	DUCEY (50)	1/09/2015
N 814 puis A13	Aire de BEAUMONT en AUGE (14)	1/09/2015 nuit
A13	TOURVILLE LA RIVIERE (76)	2/09/2015
A13	DOUAINS (27)	2/09/2015 nuit
A13	PEAGE BUCHELAY	2/09/2015
A13	DEPART	3/09/2015
CONVOI MEDIAN (aller)		
N12	JUGON LES LACS (22)	1/09/2015
N12	RENNES (chambre agriculture)	1/09/2015 nuit
N 166 puis N24	PLOERMEL (56)	2/09/2015
N24 N136	RENNES (chambre agriculture) - Jonction	2/09/2015
N157 puis A81	Aire LE COUDRAY (53)	2/09/2015
A11		2/09/2015

A11	SORTIE n° 8 (TRANGE)	2/09/2015 nuit
A11	CHARTRES (PARC EXPO) (28)	3/09/2015
	DEPART CHARTRES	
CONVOI SUD (aller)		
A6		2/09/2015 (si convoi parallèle)
A71	BOURGES (18)	2/09/2015
A71	A HAUTEUR DE LA MOTTE BEUVRON	2/09/2015
A71 puis A10		2/09/2015 nuit
A10	DEPARTEMENT EURE-ET- LOIR (propriété agricole)	3/09/2015
	DEPART	
<u>TRAJET RETOUR</u>		
CONVOI NORD (retour)		
A10 A11 N157 N24 N12 OU A13 A84 N175 N176 N12		3 et 4/09/2015
CONVOI MEDIAN (retour)		
A10 puis A11		3/09/2015 nuit
A81	LA FERTE BERNARD	4/09/2015
N157	AIRE DE BONCHAMP	4/09/2015
	RENNES	
CONVOI SUD (retour)		
A10 A71		3 ou 4/09/2015

Zone Nord

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
A1	Compiègne	
A16	Amiens	
A16	Beauvais	
A1	Amblainville	02/09/2015
A1	Senlis barrière de péage de Chamant	02/09/2015
A26	Vervins	
N2	Guise	
Axes départementaux (D967)	Laon	
N2	Château-thierry	
N3 A4		

Zone Est

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
<p>EST-OUEST Itinéraire nord A4 Itinéraire sud N4 A33 A31 N4 N44</p>	<p>LUNEVILLE VILLE EN VERMOIS</p>	<p>02/09/2015</p>
<p>SUD-NORD RD979 RD981 A77</p>		
<p>SUD-NORD A19 A6</p>	<p>SENS</p>	<p>03/09/2015</p>
<p>OUEST-EST Itinéraire nord A4 Itinéraire sud N44 N4 A31 A33</p>	<p>COUTREVOULT</p>	<p>04/09/2015</p>
<p>NORD-SUD A77 RD981 RD979 N79 RD982 A6 A19</p>	<p>GUERCHEVILLE</p>	

Zone Sud-Est

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
Routes départementales D922 vers A89 A75 A71	AURILLIAC	02/09/2015
A10 vers PARIS A6 A40	ARTENAY SAINT-MARTIN-EN HAUT BOURG-EN-BRESSE	03/09/2015 31/08/21015 01/09/2015

ANNEXE 2
Zone Paris

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
<p>Autoroute A1 (direction Paris) – Echangeur Chapelle - boulevard Périphérique Intérieur (circulation file de droite) Sortie porte de Montreuil</p>	<p>Péage de Chamant</p>	<p>03/09/2015</p>
<p>Autoroute A4 (direction Paris) – Echangeur Bercy – boulevard périphérique Extérieur (circulation file de droite) Sortie portes de Bercy ou Vincennes</p>	<p>Péage de Coutevroult</p>	<p>03/09/2015</p>
<p>A6 direction Paris – A6b direction porte d’Italie – bretelle d’accès au boulevard Périphérique Extérieur – boulevard Périphérique Extérieur (circulation file de droite) Sortie portes de Bercy ou Vincennes</p>	<p>Péage de Fleury en Bière</p>	<p>03/09/2015</p>
<p>Autoroute A10 (direction Paris) – autoroute A6 (direction Paris) - A6b (direction porte d’Italie) – bretelle d’accès au boulevard Périphérique Extérieur – boulevard Périphérique Extérieur (circulation file de droite) Sortie portes de Bercy ou Vincennes</p>	<p>Péage de Saint Arnoult</p>	<p>03/09/2015</p>
<p>Autoroute A13 (direction Paris) – Echangeur Auteuil - bretelle d’accès au boulevard Périphérique Extérieur – boulevard Périphérique Extérieur (circulation file de gauche) Sortie porte de Gentilly</p>	<p>Péage de Buchelay</p>	<p>03/09/2015</p>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Certificat administratif n° 2015243-0007

**signé par
Fabrice PATEZ, Chef MiCIT**

Le 31 août 2015

**Préfecture des Yvelines
Micit**

**Certificat administratif attestant de l'affichage en mairie de Maurepas de la décision de la
CNACi du 17 avril 2015**



**Certificat administratif
attestant de l'affichage en mairie de Maurepas
de la décision de la C.N.A.Ci du 17 avril 2015
portant sur le projet de création d'un cinéma situé
ZA Pariwest avenue Louis Pasteur à Maurepas.**

Vu l'article R.212-7-18 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la décision de la commission nationale d'aménagement cinématographique du 17 avril 2015 accordant l'autorisation sollicitée par la SAS Société Nouvelle d'Entreprise de Spectacles (SNES) dont le siège social est situé 1, boulevard Wilson à Perpignan (66000), représentée par son Président Monsieur Jacques FONT, agissant en qualité de future propriétaire des constructions et future exploitante du cinéma concernant la création d'un cinéma 8 écrans et 1 701 fauteuils à l enseigne « Cinémovida ». Ce projet est situé ZA Pariwest avenue Louis Pasteur à Maurepas ;

Vu le certificat d'affichage du maire de Maurepas en date du 11 août 2015 ;

CERTIFIE

La décision de la commission nationale d'aménagement cinématographique du 17 avril 2015 susvisée a été affichée à l'initiative du préfet, pendant un mois, du 19 juin au 11 août 2015, en mairie de Maurepas.

Le Préfet

Pour le Préfet des Yvelines,
Et par délégation
Le chef de la mission de coordination
interministérielle et territoriale



Fabrice PATEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Certificat administratif n° 2015243-0008

signé par
Fabrice PATEZ, Chef MiCIT

Le 31 août 2015

Préfecture des Yvelines
Micit

**Certificat administratif attestant de l'affichage en mairie de Versailles de la décision de la
CDACi du 1er juillet 2015**



**Certificat administratif
attestant de l'affichage en mairie de Versailles
de la décision de la C.D.A.Ci du 1er juillet 2015
portant sur le projet de création d'un cinéma situé
sous la place de l'Europe à Versailles.**

Vu l'article R.212-7-18 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique du 1er juillet 2015 accordant l'autorisation sollicitée par la SARL VERSAILLES CINÉ - filiale du Groupe CGR CINÉMAS, dont le siège social est situé 16 rue Blaise Pascal à PÉRIGNY, représentée par ses gérants, Messieurs Jean-Luc et Charles RAYMOND, agissant en qualité de futur exploitant concernant la création d'un établissement cinématographique d'enseigne "MÉGA CGR" de 9 salles d'une capacité de 1 423 places situé sous la place de l'Europe à Versailles ;

Vu le certificat d'affichage du maire de Versailles en date du 14 août 2015 ;

CERTIFIE

La décision de la commission nationale d'aménagement cinématographique du 1er juillet 2015 susvisée a été affichée à l'initiative du préfet, pendant un mois, du 9 juillet au 13 août 2015, en mairie de Versailles.

Le Préfet

Pour le Préfet des Yvelines,
Et par délégation
Le chef de la mission de coordination
interministérielle et territoriale



Fabrice PATEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015245-0003

signé par
Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel

Le 2 septembre 2015

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Maëlle FARFAN



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015298-0001 du 26 août 2015, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015298-0002 du 26 août 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 11 août 2015 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Maëlle FARFAN, dont le domicile professionnel administratif est 4 route de Vilpert – 78610 LES BREVIAIRES.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Maëlle FARFAN sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Maëlle FARFAN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Agnès GIRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015237-0040

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 25 août 2015

Yvelines
DDT 78

**Décision portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine du département des Yvelines**

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



DECISION

Portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
du département des Yvelines,**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n°2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n°2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence nationale de la rénovation urbaine, approuvé par le Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 20 juin 2011,

Vu la décision du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 25 mai 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines,

Vu la décision du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant le programme national de rénovation urbaine à la déléguée territoriale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines,

Vu la décision du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 17 juin 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CINOTTI, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans les Yvelines, à l'effet de :

A – Signer tout document contractuel relatif au suivi des projets de rénovation urbaine et des opérations isolées (dont les conventions pluriannuelles, leurs avenants et les protocoles de préfiguration), dans le cadre des règles de la délégation élargie de l'ANRU ;

B – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'agence ;

C – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

D – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- les soldes.

E – Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières et prime spécifique d'insertion : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

F – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

G – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l’avis du comité d’engagement de l’agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l’opération financière à laquelle elles se rattachent ;

H – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l’absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l’Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d’euros de subvention par opération et 2,5 millions d’euros de subvention par quartier ;

I – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l’achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l’agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d’euros de subvention par opération.

ARTICLE 2 :

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Bruno CINOTTI, subdélégation de signature est donnée dans l’ordre de préséance suivant :

- à Mme Chantal CLERC, directrice adjointe, pour l’ensemble des délégations qui lui sont consenties ;
- à M. Stéphane FLAHAUT, adjoint au directeur, pour l’ensemble des délégations qui lui sont consenties ;
- puis à Mme Carole DABROWSKI, chef du service de l’habitat et de la rénovation urbaine de la direction départementale des territoires, à l’effet de signer les pièces mentionnées à l’article 1er, alinéas B-C-D-E ci-dessus ;
- puis à Mme Marie-Pierre CABOS, adjointe au chef du service de l’habitat et de la rénovation urbaine de la direction départementale des territoires, à l’effet de signer les pièces mentionnées à l’article 1er, alinéas B-C-D-E ci-dessus ;
- puis à M. Philippe KERRIEN, chef de l’unité rénovation urbaine de la direction départementale des territoires, à l’effet de signer les pièces mentionnées à l’article 1er, alinéas B-C-D ci-dessus ;
- puis à M. Olivier ASTIER, adjoint au chef de l’unité rénovation urbaine de la direction départementale des territoires, à l’effet de signer les pièces mentionnées à l’article 1er, alinéas B-C-D ci-dessus ;

ARTICLE 3 :

La décision de la délégation locale de l'ANRU dans le département des Yvelines n°2014260-003 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines est abrogée.

ARTICLE 4:

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

25 AOUT 2015

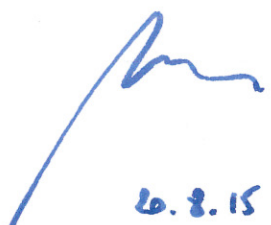
Le Préfet,
Délégué territorial de l'ANRU





Serge MORVAN


DEPARTEMENT DES YVELINES


Modèle de signatures


NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p style="text-align: center;">Bruno CINOTTI</p> <p style="text-align: center;">Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU</p>	<p style="text-align: center;">  Le 6.8.15 </p>


NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p style="text-align: center;">Chantal CLERC</p> <p style="text-align: center;">Directrice adjointe DDT 78</p>	<p style="text-align: center;">  Le 14.08.2015 </p>

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p style="text-align: center;">Stéphane FLAHAUT</p> <p style="text-align: center;">Adjoint au Directeur DDT 78</p>	<p style="text-align: center;">  Le 13/08/15 </p>

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Carole DABROWSKI</p> <p>Chef du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine DDT 78</p>	 Le 13 août 2015

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Marie-Pierre CABOS</p> <p>Adjointe à la chef du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine DDT 78</p>	 Le 25/08/15.

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Philippe KERRIEN</p> <p>Chef de l'unité Rénovation Urbaine DDT 78</p>	 Le 12 août 2015

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Olivier ASTIER</p> <p>Adjoint à la chef de l'unité Rénovation Urbaine DDT 78</p>	 Le 25 août 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015245-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 2 septembre 2015

Yvelines

Direction de la réglementation et des élections

arrête préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) formation pivot



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n°
portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) formation pivot.

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1416-1 et R.1416-16 à R.1416-21 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 19 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-080/DDD du 30 août 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012236-0003 du 23 août 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que la durée du mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est de trois ans ;

Considérant que le mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques parvient à échéance le 23 août 2015 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la recomposition des différents collèges siégeant au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1 :

Sous la présidence du préfet du département des Yvelines ou de son représentant, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé comme suit :

1/ Représentants des services et établissement publics de l'Etat :

- le directeur départemental interministériel des territoires des Yvelines (DDIT) ou son représentant
- le directeur départemental interministériel de la protection des populations (DDIPP) ou son représentant
- le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale (DDICS) ou son représentant
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE UT 78) ou son représentant
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UT DIRECCTE) ou son représentant
- le chef de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant (SIDPC)

2/ Représentants des collectivités locales :

Titulaires

Suppléants

Représentants du Conseil Départemental

Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER
conseillère départementale

M. Bertrand COQUARD conseiller départemental

M. Philippe PIVERT
conseiller départemental

M. Laurent RICHARD conseiller départemental

Représentants des communes

M. Jean-Michel BRUNEAU, adjoint au maire de
St-Arnoult-en-Yvelines

M. Guy PELISSIER, maire de Behoust

Mme Christine GUIGNON, adjointe au maire de
Condé-sur-Vesgre

M. Yannick TASSET, maire d'Orgeval

M. Gilbert ARNAUD, adjoint au maire de l'Etang-
la-Ville

Mme Marie-Thérèse BOBBIO, adjointe au maire de
Gambais

3/ Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans des domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Titulaires

Suppléants

Représentants des associations

Environnement	Mme Christine-Françoise JEANNERET	Mme Marie REMY
Consommateurs	M. Jean-Claude CALVET	M. Jean-Noël ROSET
Pêche	M. Jacky BERTEAU-BECH	M. Jean-Louis THERON

Représentants des professions

Agricole	M. Thomas ROBIN	M. Christophe HILLAIRET
Bâtiment	M. Claude CHARLIER	Mme Martine LANGLOIS
Industriel	Mme Guillemette LORRAIN	M. Jean-Jacques DEWOST

Représentants des experts

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines / S.D.I.S.

Ingénieur hygiène
sécurité

M. Christian TACCOEN

M. Jean-Alexandre BALBERDE

Acousticien

M. Pierre POUBEAU

M. Patrick CUREAU

4/ Personnalités qualifiés :

Pharmacien	M. Philippe COMPAGNE	Mme Hélène MASANELL
Hydrogéologue	M. Bernard POMEROL	M. Laurent DEVER
Médecin	Dr Christine CORDOLIANI	Dr Pierre-Yves DEVIS
Santé, environnement	M. Claude JUVANON	Mme Sophie GODIN-BEEKMANN

Article 2 :

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2012236-0003 du 23 août 2012 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sur le site Internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr.

Fait à Versailles, le - 2 SEP. 2015
Le préfet,

Pour le Préfet en par déléguation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015214-0001

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité territoriale des Yvelines

Le 2 août 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral visant à régulariser (mise en demeure – suspension d'activité et évacuation des déchets) la société TERRASSEMENTS DE SOUZA s'appliquant aux installations qu'elle exploite à Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir.

Préfecture
Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE N° 34907 VISANT A REGULARISER
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société TERRASSEMENTS DE SOUZA à GALLUIS (78490)
Route de Boissy-sans-Avoir

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 11 août 2015 transmis à la société TERRASSEMENTS DE SOUZA par courrier en date du 11 août 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite où il a été constaté la présence :

- de stockages en vrac de déchets du BTP : majoritairement des déchets non dangereux (bois, plastiques, pneus, métaux...) en mélange avec des déchets inertes (gravats, terres...), l'inspection a également constaté ponctuellement la présence de quelques déchets dangereux (emballages vides de peinture, solvants, D3E, batteries...) répartis dans ces stockages. Ces déchets sont entreposés sur des surfaces non imperméabilisées. Ils sont répartis sur la majorité du fond du site (partie Ouest du site) sur des hauteurs de 3 à 4 m, sur une surface totale évaluée à plus de 1 500 m². L'inspection a constaté par ailleurs un réhaussement significatif du sol, de l'ordre de 2 à 3 m, en partie Sud-Ouest (limite de propriété avec la société voisine CASSECO). La nature des remblais n'a pas pu être identifiée ;
- d'une benne d'environ 4 m³ remplie de pots de peinture à l'entrée du site (partie Sud-Est) ;
- d'un bâtiment d'accueil à l'entrée et d'un garage au centre du site ;

Considérant que la société TERRASSEMENTS DE SOUZA n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 août 2015 ;

Considérant que, lors de la visite inopinée du 29 juillet 2015 du site exploité par la société TERRASSEMENTS DE SOUZA, dont le siège est 1 rue du Tarn à Buchelay (78200), situé à Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets soumise à autorisation pour les rubriques 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées, sans l'autorisation requise à l'article L512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que compte tenu de la nature des déchets entreposés et de leur volume important, l'installation présente un risque d'incendie majeur ; les conditions de stockage (absence d'allées de circulation autour des stockages) ne permettant pas une accessibilité satisfaisante pour combattre un départ de feu et favorisant la propagation d'un incendie ;

Considérant que la gestion et les conditions d'entreposage, sur des surfaces non imperméabilisées, de déchets ne permettent pas en l'état actuel des infrastructures de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En effet, le lessivage des déchets présents par les eaux météoriques s'infiltrer dans le sol et est susceptible de créer une pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société TERRASSEMENTS DE SOUZA dont le siège est 1 rue du Tarn à Buchelay (78200) de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite à Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société TERRASSEMENTS DE SOUZA dont le siège est 1 rue du Tarn à Buchelay (78200) exploitant des installations de transit, regroupement de déchets du bâtiment et des travaux publics sur la commune de Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir **est mise en demeure** de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme à l'article R.512-2 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit **dans le délai d'un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'activité de transit et de regroupement de déchets exercée par la société TERRASSEMENTS DE SOUZA sur la commune de Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir **est suspendue** jusqu'à la décision relative à sa régularisation administrative, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La société TERRASSEMENTS DE SOUZA doit procéder à l'évacuation des déchets dangereux, non dangereux et inertes vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets, **dans un délai n'excédant pas un mois.**

ARTICLE 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, le cas échéant

après mise en demeure conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société TERRASSEMENTS DE SOUZA et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,
 - maire de la commune de Galluis,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines
Henri KALTENBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015244-0005

signé par

**JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES
YVELINES**

Le 1er septembre 2015

**Yvelines
DRCL**

**Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de l'Association syndicale autorisée (ASA)
des propriétaires du Domaine de Grandchamp (commune du Pecq) et distraction de parcelles de
l'ASA incorporées au domaine public routier du département des Yvel**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du Contrôle des Actes d'Urbanisme et des
Autorisations de Construire

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n°
portant modification du périmètre de l'Association syndicale autorisée (ASA)
des propriétaires du Domaine de Grandchamp (commune du Pecq) et distraction
de parcelles de l'ASA incorporées au domaine public routier du département des Yvelines
à la suite de leur expropriation pour cause d'utilité publique

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment ses articles 67, 69 et 70 ;

Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan, préfet des Yvelines (JORF n°0169 du 24 juillet 2015) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015, portant délégation de signature à M. Julien Charles, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1929 autorisant la création de l'Association syndicale des propriétaires du Domaine de Grandchamp et ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°189/DRCL/2008 du 28 avril 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Domaine de Grandchamp ;

Vu l'ordonnance du tribunal de Grande Instance de Versailles du 28 janvier 1975 déclarant expropriés, pour cause d'utilité publique, au profit du Département, les immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers sis au Pecq, Marly-le-Roi, Mareil-Marly dont l'acquisition est nécessaire à l'élargissement du chemin départemental 161 sur lesdites communes ;

Vu le jugement d'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Versailles n°9/75 du 9 mai 1975 déclarant expropriés, pour cause d'utilité publique, au profit du département des Yvelines, les immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers sis au Pecq, Marly le Roi, Mareil-Marly, dont l'acquisition est nécessaire à l'élargissement du chemin départemental n°161 sur lesdites communes indemnisant les propriétaires expropriés et prenant acte pour certaines parcelles de l'accord intervenu entre l'administration et certains propriétaires expropriés ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Versailles du 17 mars 2011 statuant sur l'annulation de l'arrêté préfectoral n°189/DRCL/2008 en date du 28 avril 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Domaine de Grandchamp et sur le fait que l'expropriation prononcée au profit du département des Yvelines par le jugement précité n'avait pu avoir pour effet d'exclure lesdites parcelles du périmètre syndical ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines pour la séance de l'assemblée départementale des Yvelines du 3 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil général du département des Yvelines du 3 février 2012 ;

Vu le compte-rendu et le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée du Domaine de Grandchamp du 16 mai 2013 donnant, conformément à l'article 38 de l'ordonnance précitée, délégation au syndicat pour délibérer et décider de la distraction des surfaces correspondant à la partie élargie de la route départementale n°161, les surfaces à distraire n'excédant pas 7% de la superficie totale de l'association ;

Vu la délibération en date du 13 mars 2014 du syndicat de l'association syndicale des propriétaires du Domaine de Grandchamp, sur mandat de l'assemblée des propriétaires, se prononçant favorablement à l'unanimité sur la distraction de 29 parcelles en raison de la perte d'intérêt définitive de ces parcelles à l'objet de l'association ;

Vu la lettre en date du 8 juillet 2014 du président de l'assemblée des propriétaires de l'Association syndicale des propriétaires du Domaine de Grandchamp demandant à Monsieur le Préfet des Yvelines la distraction de 29 parcelles totalisant une surface de 3657m² du périmètre syndical de l'ASA, conformément à l'article 38 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Considérant que les parcelles à distraire du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Domaine de Grandchamp, sur la commune du Pecq, pour une superficie de 3657m², portent sur une superficie n'excédant pas 7% de la superficie totale du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Domaine de Grandchamp ;

Considérant qu'un immeuble peut être distrait lorsque celui-ci n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre d'une association syndicale autorisée ;

Considérant qu'il y a bien disparition manifeste et définitive de l'intérêt aux travaux des parcelles susvisées sur la commune du Pecq dans la mesure où il apparaît que les parcelles expropriées, qui ont permis l'élargissement de la route départementale n°161, sont sans lien avec l'objet de l'ASA qui selon l'article 4 des statuts « a pour but de gérer et administrer le Domaine en vue de maintenir toujours en bon état de propreté et d'entretien et de lui conserver son caractère de Domaine privé ainsi que l'esthétique du parc qu'il possède actuellement » et que celle-ci sont entretenues par le département des Yvelines ;

Considérant que les parcelles expropriées, incorporées au Domaine public routier départemental, n'ont donc plus de façon définitive d'intérêt à être comprises dans le périmètre de l'Association syndicale autorisée des propriétaires du Domaine de Grandchamp d'autant que ces parcelles, qui sont situées à l'extérieur du mur du Domaine et qui ne bénéficient d'aucune prestation de l'Association syndicale, sont entretenues par le département des Yvelines en tant que patrimoine routier ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le périmètre de l'association syndicale des propriétaires du Domaine de Grandchamp doit être modifié ;

Considérant que les conditions de modification des conditions initiales et de majorité fixées par l'article 37 II et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 69 du décret du 3 mai 2006 également précité, sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} : La distraction du périmètre de l'association syndicale autorisée (ASA) des propriétaires du Domaine de Grandchamp des parcelles situées sur la commune du Pecq représentant une superficie totale de 3657m² (soit 1,027% de la surface totale du Domaine de Grandchamp avant expropriation) et qui étaient cadastrées d'après l'extrait du jugement d'expropriation du 9 mai 1975 relatif à l'élargissement du chemin départemental n° 161 est autorisée en raison de la perte d'intérêt définitive de ces parcelles aux travaux de l'association (voir tableau ci-joint en annexe 1).

Article 2 : Constituent, le long de la R.N.161 dite « route de l'Etang-la-Ville », la limite du périmètre de l'A.S.A. ainsi modifié, le fond des parcelles cadastrales listées dans le tableau ci-joint (annexe 2).

Article 3 : Les bases de répartition des redevances des membres de l'Association syndicale autorisée des propriétaires du Domaine de Grandchamp sont inchangées du fait que les parcelles, référencées par le jugement d'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Versailles n°9/75 du 9 mai 1975, ne constituaient pas des bases de redevances syndicales.

Article 4 : La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes prévues à l'article 28 de l'ordonnance susvisée tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages.

Article 5 : Les plans parcellaires actuellement en vigueur, tenant compte de l'exclusion de ces 29 parcelles référencées à l'article 1^{er} du présent arrêté du périmètre de l'ASA des propriétaires du Domaine de Grandchamp ainsi que les états parcellaires actuels des parcelles mitoyennes à la route départementale n°161, sont annexés au présent acte (annexes 3 et 4).

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté comportant les plans cadastraux actuels ainsi que les matrices cadastrales y afférentes, seront annexés aux statuts de l'Association syndicale autorisée mis en conformité suivant l'arrêté préfectoral n°189/DRCL/2008 du 28 avril 2008.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines puis affiché, en préfecture, ainsi qu'à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye dans les salles d'accueil du public, ainsi qu'à la mairie du Pecq dans un endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal, dans les 15 jours qui suivront sa publication.

Le président de l'ASA est chargé de la notification individuelle du présent arrêté à l'ensemble des membres de l'établissement public. Le président de l'ASA le transmettra également au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Versailles pour publication et archivage.

En outre, les plans cadastraux annexés à cet arrêté ainsi que les matrices cadastrales qui y sont attachées, pourront être consultés aux heures d'ouverture du secrétariat de l'Association syndicale autorisée du domaine de Grandchamp, 6 allée du Belvédère, 78230 Le Pecq, ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'urbanisme et des autorisations de construire, 1 rue Jean Houdon, 78010 Versailles cedex.

Article 8: En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage, ou de sa publication.

Article 9: Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du conseil départemental des Yvelines, le Maire de la commune du Pecq, le Président de l'Association syndicale autorisée des propriétaires du Domaine de Grandchamp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 01 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

ANNEXE 1

N° parcelle répertorié dans le jugement du 09/05/1975	N° dans la rue	Adresse	emprise routière (ref. cadastrale)	surface d'expropriation indemnisée confère jugement du 09/05/1975 (m2)	Pourcentage / surface du Domaine avant expropriation
2	1	rte de l' Etang la Ville	AK48 AK49	160,00	0,045
3		rte de l' Etang la Ville	AK17 AK518	330,00	0,093
4	3	rte de l' Etang la Ville	AK520	36,00	0,010
5	5	rte de l' Etang la Ville	AK522	9,00	0,003
6	7	rte de l' Etang la Ville	AK524	2,00	0,001
8	13,15	rte de l' Etang la Ville	AI107 AI261	444,00	0,125
9	17	rte de l' Etang la Ville	AI104	156,00	0,044
10	19	rte de l' Etang la Ville	AI258 AI98	219,50	0,062
12	23	rte de l' Etang la Ville	AI89 AI255	179,50	0,050
13	25	rte de l' Etang la Ville	AI252 AI88	84,00	0,024
14	27	rte de l' Etang la Ville	AI83 AI251	84,00	0,024
15	29	rte de l' Etang la Ville	AI81 AI248	83,00	0,023
16	31	rte de l' Etang la Ville	AI79 AI247	81,00	0,023
18	12,14,16	av. du Moulin	AI68	375,00	0,105
19	45	rte de l' Etang la Ville	AI62	64,00	0,018
20	45bis	rte de l' Etang la Ville	AI61	61,00	0,017
21	20	av. du Moulin	AI54 AI245	66,00	0,019
22	22	av. du Moulin	AI52 AI242	76,00	0,021
23	24	av. du Moulin	AI241 AI51	84,00	0,024
24	24 bis	av. du Moulin	AI45 AI238	84,00	0,024
25	26	av. du Moulin	AI237 AI44	143,00	0,040
26	57	rte de l' Etang la Ville	AI37	82,00	0,023
27	2	place du Commerce	AI36	322,00	0,090
29	71	rte de l' Etang la Ville	AI233	8,00	0,002
30	73	rte de l' Etang la Ville	AI231	26,00	0,007
31	75	rte de l' Etang la Ville	AI229	49,00	0,014
32	22	allée Fleurie	AI227	187,00	0,053
17 a	33,35,37	rte de l' Etang la Ville	AI219	35,00	0,010
17 b	33,35,37	rte de l' Etang la Ville	AI222	127,00	0,036
				3 657,00	1,027

PREFECTURE DES YVELINES

Document enregistré le

18 MARS 2014

Surface totale actuelle du Domaine (m2) 352 489,00

Surface totale expropriée (m2) 3657,00

Surface totale avant expropriation (m2) 356146,00

ANNEXE 2

Section AK/Feuille 000 AK 01 (Date d'édition 04/07/2014)	Section AI/Feuille 000 AI 01 (Date d'édition 04/11/2014)
-Parcelle 00 AK 01/52	-Parcelle 00 AI 01/269
-Parcelle 00 AK 01/51	-Parcelle 00 AI 01/296
-Parcelle 00 AK 01/50	-Parcelle 00 AI 01/295
-Parcelle 00 AK 01/47	-Parcelle 00 AI 01/264
-Parcelle 00 AK 01/281	-Parcelle 00 AI 01/103
-Parcelle 00 AK 01/280	-Parcelle 00 AI 01/197
-Parcelle 00 AK 01/519	-Parcelle 00 AI 01/259
-Parcelle 00 AK 01/521	-Parcelle 00 AI 01/254
-Parcelle 00 AK 01/523	-Parcelle 00 AI 01/253
-Parcelle 00 AK 01/525	-Parcelle 00 AI 01/250
-Parcelle 00 AK 01/22	-Parcelle 00 AI 01/249
-Parcelle 00 AK 01/23	-Parcelle 00 AI 01/246
-Parcelle 00 AK 01/24	-Parcelle 00 AI 01/220
-Parcelle 00 AK 01/25	-Parcelle 00 AI 01/221
-Parcelle 00 AK 01/26	-Parcelle 00 AI 01/67
-Parcelle 00 AK 01/276	-Parcelle 00 AI 01/63
	-Parcelle 00 AI 01/60
	-Parcelle 00 AI 01/244
	-Parcelle 00 AI 01/243
	-Parcelle 00 AI 01/240
	-Parcelle 00 AI 01/239
	-Parcelle 00 AI 01/236
	-Parcelle 00 AI 01/38
	-Parcelle 00 AI 01/278
	-Parcelle 00 AI 01/277
	-Parcelle 00 AI 01/199
	-Parcelle 00 AI 01/27
	-Parcelle 00 AI 01/26
	-Parcelle 00 AI 01/23
	-Parcelle 00 AI 01/22
	-Parcelle 00 AI 01/15
	-Parcelle 00 AI 01/234
	-Parcelle 00 AI 01/232
	-Parcelle 00 AI 01/230
	-Parcelle 00 AI 01/228

ANNEXE 3

- Commune du Pecq : états parcellaires section AK (extraits).
- Commune du Pecq : états parcellaires section AI (extraits).
- Commune du Pecq : plan parcellaire Section AK/Feuille 000 AK 01 (Date d'édition 04/07/2014).
- Commune du Pecq : plan parcellaire Section AI/Feuille 000 AI 01 (Date d'édition 04/11/2014).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015244-0004

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 1er septembre 2015

**Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 01/08/2015 et complétée le 28/08/2015 par Monsieur Aboubakar AIT OUMGHAR responsable de la SASU « POMPES FUNEBRES DE MANTES » sise 1, rue de la Pierre Seine à Rosny-sur-Seine (78710) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SASU « POMPES FUNEBRES DE MANTES » sise 1, rue de la Pierre Seine à Rosny-sur-Seine (78710), dirigée par Monsieur Aboubakar AIT OUMGHAR, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, en sous-traitance.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 157800219.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 01/09/2015.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 01/09/2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015246-0001

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 3 septembre 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/93 " baptême de voile "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

03 SEP. 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES
SUR LA SEINE

ARRETE n° PDMS 2015 / 93

« **Baptême de voile** »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 19 juin 2015 de la Ville de Carrières-sur-Seine, situé rue Victor HUGO BP 59 78421 Carrières-sur-Seine cedex, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Baptêmes de voile », sous l'égide de l'Association du Cercle de la Voile des Boucles de Seine, sur la Seine entre le PK 42,000 et le PK 43,500, le dimanche 6 septembre 2015, entre 14 h et 16h ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 13 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

La Ville de Carrières-sur-Seine, est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « baptême de voile » le dimanche 6 septembre 2015 sur la Seine, à charge pour elle de se conformer aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera de 14h à 16h **entre les P.K 42,000 et 43,500 selon le descriptif joint à la demande.**

ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par VNF

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau entre le PK 42000 et le PK 43,500 le dimanche 6 septembre 2015 de 14h à 16h.

ARTICLE 4 : Restrictions apportées à la navigation

Aucune restriction à la navigation n'est autorisée par le présent arrêté.

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation.
Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui **devra se dérouler, en dehors de chenal, au plus près des berges.**

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie de vigilance sera publié par Voies navigables afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 5 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc...). Elle sera fournie, mise en place et retirée à la fin de la manifestation par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre il devra se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de cette manifestation :

- * impérativement respecter les horaires annoncés ;
 - * la manifestation ne sera possible que par temps clair ;
 - * l'organisateur devra s'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation ;
 - * l'organisateur prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
 - * mettre en place, à ses frais et sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
 - * en tout état de cause, la zone privatisée devra être encadré par une embarcation motorisée munie des agrès nécessaires, conduite par un conducteur titulaire du permis et avec à son bord un accompagnateur prêt-à-porter secours en cas de besoin ;
- En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;
- * mettre à disposition un poste de premier secours ;
 - * le port du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire pour les participants et les personnes à bord de l'embarcation de sécurité ;
 - * s'assurer du port de d'une combinaison adaptée obligatoire pour tous les participants ;
 - * le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité au nombre annoncé, à savoir l'embarcation ;
 - * s'assurer que le matériel est en complète conformité avec la réglementation des bateaux et engins flottants et de l'usage qui en sera fait à la date de l'évènement ;
 - * l'organisateur devra veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début des épreuves ;
 - * l'organisateur devra informer l'ensemble des participants de l'état de la pollution de la Seine et des risques encourus en cas de chute à l'eau ;
 - * les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue des activités.

ARTICLE 7 : Information de VNF

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

La Subdivision Action Territoriale sise 7 routes des écluses- 27380 AMFREVILLE SOUS LES MONTS – Tél : 02.32.48.71.40.- courriel : territoire.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 8 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et des règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient..

ARTICLE 10 :

Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le directeur du service des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, à Monsieur le Maire de Carrières-sur-Seine.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015246-0002

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 3 septembre 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/94 " 10 ème course cycliste de Maule "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le

03 SEP. 2015

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/ 94

« 10ème course cycliste de Maule »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le CSM LE PECQ section cyclisme, représentée par Monsieur Charles DAUPHIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 6 septembre 2015, une épreuve cycliste intitulée «10^{ème} course cycliste de Maule» dont le départ aura lieu à MAULE à 8h00. Le nombre de participants attendu est d'environ 200.

- Vu les avis des maires des communes traversées ;
- Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu l'arrêté de réglementation de la circulation pris par le maire de Maule ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «10^{ème} course cycliste de Maule », organisée par le CSM LE PECQ section cyclisme le dimanche 6 septembre 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Les coureurs doivent faire preuve d'une grande vigilance sur la présence de plateaux surélevés sur les RD 45 et 158 dans la traversée d'Andelu.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes concernées par le passage de la course et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes de MAULE, JUMEAUVILLE et ANDELU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Directeur du Conseil Départemental et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

The image shows a blue ink signature of Frédéric Viseur over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE' and '78'.

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

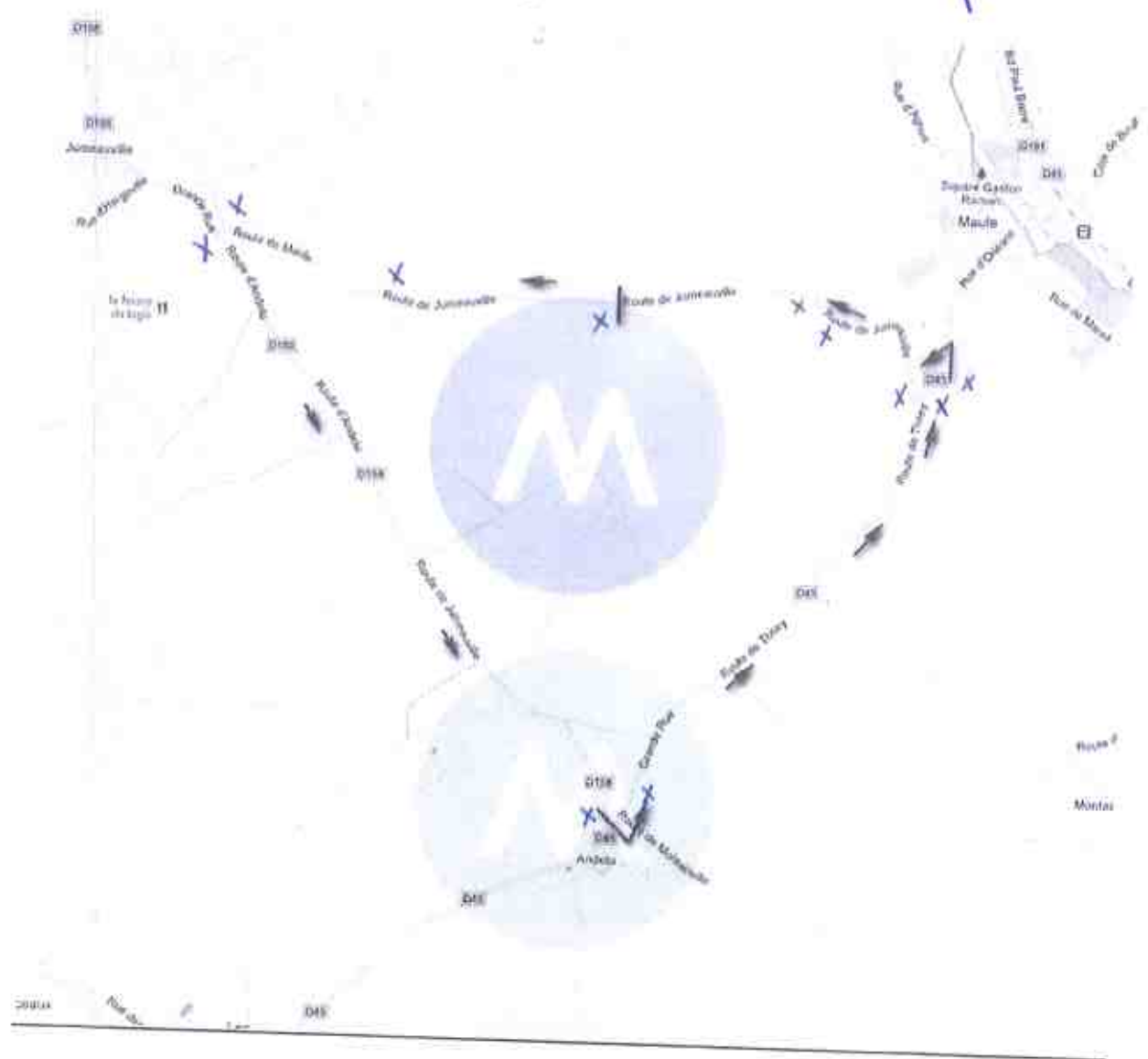
VU DONT REMPLIRER
le
MAYENNE-LAOLIE, le

03 SEP. 2015

Silva



Circuit de la course :



03 SEP. 2015



Nom	Prénom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	N° de permis de conduire
BENHAMOU	SEBASTIEN	2 RUE D'AIGREMONT		78300	POISSY	920378400632
BRIAND	ARNAUD	70 AVE DES LANDES		78450	VILLEPREUX	891014210617
CATRIER	FREDERI	6 AVE DU CHATEAU		78620	L'ETANG LA VILLE	890884230570
DAUPHIN	CHARLES	21 rue guitef		78860	st nom la breteche	900178300418
DAUPHIN	GUY	A1 RUE DES VANNES		78760	JOUARS PONTCHARTRAIN	910978301176
DESAUSSES	DIDIER	1 AVE DES VIGNES BENETTES		78230	LE PECQ	1570878256616334
GASPARD	JULIEN	15 ALLEE DE CRESPIERES		78860	ST NOM LA BRETECHE	940188100269
GRASSET	MICHEL	45 AVENUE P DOUMIER		78360	MONTESSON	119225272
HERVIOU	DAVID	1 AVE DES VIGNES BENETTES	RES DELPHINO ESC F	78230	LE PECQ	910556100258
HUBER	CHRISTIAN	9 allée camille claudel		78600	LE MESNIL LE ROI	940103200394
LABUSSIÈRE	JEAN LUC	53 AVE SALVADOR ALLENDE	APT 28	78190	TRAPPES	830992310648
LAUDIC	PASCAL	23 RUE G. PERI		78230	LE PECQ	832586478510
LE DISSEZ	CHRISTOPHE	1 RUE DU VIEUX LAVOIR		91620	NOZAY	860478400237
LE SCIÉLLOUR	PHILIPPE	21 B AVE EGLE		78600	MAISONS LAFITTE	990692300468
LEGOFFE	YOANN	23 ALLEE DES DAMADES		92000	NANTERRE	781078401257
PAIGNON	JEAN-LUC	5 rue Henri Dunant		78100	SAINT GERMAIN EN LAYE	820478400356
PRAT	YANN	5 RUE MONTDIDIER		78990	ELANCOURT	870613311756
PRINCE	JEAN PHILIPPE	4 RUE DES COLONS		78810	FEUCHEROLLES	820659560151
RAUX	ANTOINE	11 TER DES PETITS PRES		78810	FEUCHEROLLES	4797
RIVIERE	ALAIN	8 SQUARE DES SABLONS		78160	MARLY LE ROI	8702783001170



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015246-0003

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 3 septembre 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/95 " triathlon de l' espoir "**

Mantes la Jolie, le

03 SEP. 2015

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015 / 95

« Triathlon des virades de l'espoir »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu son arrêté du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par monsieur Franck BERGER représentant l'Association « Vaincre la mucoviscidose, Les virades de l'Espoir-La virade des Rois » dont le siège social se situe au 32 rue des ormes 78450 CHAVENAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 26 septembre 2015, un triathlon comprenant trois épreuves (natation, cyclisme et course à pied) dont les départs auront lieu entre 8h10 et 09h10 à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. Le nombre attendu de participants est d'environ 448 personnes.

Vu l'avis de monsieur le maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu l'avis de monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Vu l'avis de madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des YVELINES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Triathlon des virades de l'espoir » organisée le 26 septembre 2015 par l'association « Vaincre la mucoviscidose, Les virades de l'Espoir-La virade des Rois », représenté par monsieur Franck BERGER, et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- Le danger de l'itinéraire emprunté et la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.
- Les participants devront se tenir à une distance d'au moins 50 mètres de tous chantiers ou engins forestiers, travaux ou exploitations.

Article 4

- Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-3 du code du sport.
- Les organisateurs devront mettre en place un service médical efficace conforme au règlement fédéral.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que le maire de Verneuil-sur-Seine a été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Le cas échéant, les organisateurs devront se rapprocher des services de police territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

La tenue des points de circulation sur les courses pédestres ou cycliste est dévolue aux commissaires de courses et signaleurs, dont le statut et le rôle sont définis au Code de la Route.

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

Sauf autorisation délivrée par le maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des élèves, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve

Article 15

Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et monsieur le maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'organisateur, et pour information à monsieur le Sous-préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, à madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au président du Conseil Départemental, et au Service Départemental d' Incendie et de Secours des YVELINES.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

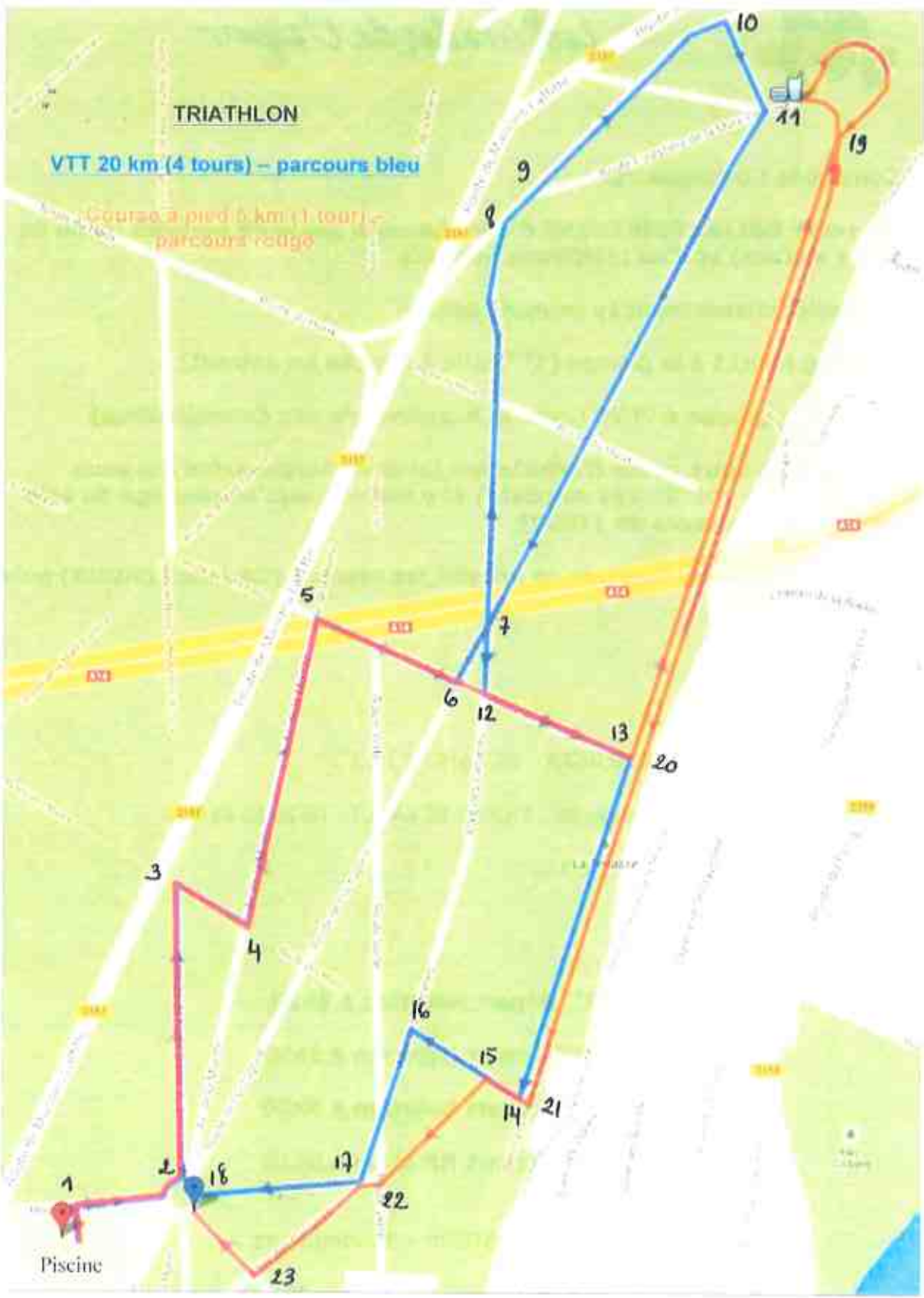
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le 03 SEP. 2015



PARCOURS TRIATHLON DE L'ESPOIR 2015 – Samedi 26 septembre 2015



SÉCURITÉ DES ÉPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

U POUR DEMEURER
 A BICXE 2.4
 MANTES-LA-JOLIE, le
 03 SEP. 2015

NATURE ET DÉNOMINATION : TRIATHLON DE L'ESPOIR

DATE : 26/09/2015

ORGANISATEUR : ASSOCIATION VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE

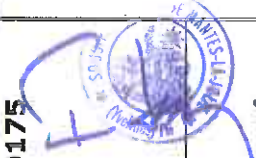
NOM	PRÉNOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITÉ	ADRESSE	NUMÉRO PERMIS DE CONDUIRE
1	BERGER	23/07/1967 A CHAZELLES	ORGANISATEUR/ COMMISSAIRE DE COURSE	32, RUE DES ORMES - 78450 CHAVENAY	850842310102
2	BERGER	09 /03/1967 A SAINT- SYMPHORIEN/COISE	ORGANISATEUR/ COMMISSAIRE DE COURSE	32, RUE DES ORMES - 78450 CHAVENAY	PAS DE PERMIS
3	LEGER	18/11/58	ORGANISATEUR/ COMMISSAIRE DE COURSE	17, CHEM DE ST BARTHELEMY- 78240 CHAMBOURCY	92 10 78 30 86 02
4	PUYO	03/02/1962 ANDOVER (GB)	ORGANISATEUR/ COMMISSAIRE DE COURSE	36 BIS, RUE DES GRAVIERS 78750 MAREIL MARLY	830291201679
5	TELLE	03/09/70 A SCHOELCHER (MARTINIQUE)	ORGANISATEUR/ COMMISSAIRE DE COURSE	82, AVE DU GEN DE GAULLE - 78600 MAISONS-LAFFITTE	92 03 93 10 17 86
6	NOIZE	02/12/69 A BOULOGNE BILLANCOURT	ORGANISATEUR/ COMMISSAIRE DE COURSE	82, AVE DU GEN DE GAULLE - 78600 MAISONS-LAFFITTE	96 07 78 30 00 77
7	JOSSO	21/03/1064 A NANTERRE	COMMISSAIRE DE COURSE	SAINT GERMAIN E LAYE	830192310480



8	REVAULT	PATRICK	14/08/1955 A PARIS	COMMISSAIRE DE COURSE	SAINT GERMAIN EN LAYE	17672R 155057864611284
9	DELETTRE	SYLVIE	17/05/1955 A VERSAILLES	ORGANISATEUR/ COMMISSAIRE DE COURSE	CHAVENAY	890492310285 910775112154
10	NAULEAU	SANDRINE	26/11/1969	COMMISSAIRE DE COURSE	VERNEUIL SUR SEINE	
11	CHAIGNE	MARINA	26/09/1964	COMMISSAIRE DE COURSE	3 AVENUE DU CENTRE 78 650 BEYNES	
12	TELE	CAROLE	25/11/67 A SCHOELCHER (MARTINIQUE)	COMMISSAIRE DE COURSE	26, RUE ROSSINI - 95350 ST OUEN L'AUMONE	910595320493
13	EDOUARD	KEVIN	19/05/90 A PONTOISE	COMMISSAIRE DE COURSE	26, RUE ROSSINI - 95350 ST OUEN L'AUMONE	09KM16794
14	BERGER	YVAN	15/04/1969 A TOULOUSE	COMMISSAIRE DE COURSE	159 AVENUE JEAN MOULIN 13980 ALLEINS	8601118100546
15	NAULEAU	JEAN-CLAUDE	13/11/1962 A SURESNES	COMMISSAIRE DE COURSE	VERNEUIL SUR SEINE	820692311087
16	DELANNES	ANJA	03/12/1967 A PARIS	COMMISSAIRE DE COURSE	5 AV DES ANCIENNES GRANGES 78860 ST NOM LA BRETECHE	PAS DE PERMIS
17	ROUSSET	JEAN-LUC	13/07/1966 A VALENCE	COMMISSAIRE DE COURSE	15 AV A RENOIR 78160 MARLY LE ROI	820626310261
18	CAVENEL	CATHERINE	14/01/1962 A SURESNES	COMMISSAIRE DE COURSE	RUE D'ACHERES - 78600 MAISONS	800671501069

19	PAUL	JEAN-MARC	22 JANVIER 1952 POINTE NOIRE (CONGO BRAZZAVILLE)	COMMISSAIRE DE COURSE	LAFFITTE 15 ROUTE DES ETANGS 28500 CHARPONT	175652B
20	ROUSSET	MURIEL	15/07/1967 A TAIN L'HERMITAGE	COMMISSAIRE DE COURSE	15 AV A RENOIR 78160 MARLY LE ROI	850707200175
21	BEKIOUI	HICHEM	14/06/1995 A ARGENTEUIL	COMMISSAIRE DE COURSE	8, RUE ROSSINI 95310 SAINT OUEN L'AUMONE	PAS DE PERMIS
22	NOIZE	FREDERIQUE	14/06/1959 A BOULOGNE BILLANCOURT	COMMISSAIRE DE COURSE	PARIS 17	PAS DE PERMIS
23	LAHOUCINE	SEVERINE	02/01/1987 A SAINT-CLOUD	COMMISSAIRE DE COURSE	ERAGNY	09DP10297
24	MARQUIS	SEBASTIEN	08/05/81 A CALAIS	COMMISSAIRE DE COURSE	34, RUE DE PARIS 78600 MAISONS- LAFFITTE	970562101770
25	MARQUIS	SOIZIC	08/12/1982 A L'ARBRESLE	COMMISSAIRE DE COURSE	34, RUE DE PARIS 78600 MAISONS-	990178300226

VU POUR DEMEURER
MANTES-LA-JOLIE, le
03 SEP. 2019



26	DE SAGAZAN	SOPHIE	21 / 05 / 1967 A ANGOULÊME	COMMISSAIRE DE COURSE	PORT MARLY	850644201957
27	ALLEGUE	JEAN	12/03/1957 EN ESPAGNE	COMMISSAIRE DE COURSE	PORT MARLY	
28	KRATZ	SERGE	01/10/1960 A MULHOUSE	COMMISSAIRE DE COURSE	RUE DES ORMES - 78 CHEVENAY	
29	NOIROT	LAURENT	24 / 06 / 1967 A RUEIL MALMAISON	COMMISSAIRE DE COURSE	RUE DES ORMEAUX -78 VERNEUIL SUR SEINE	851078300843
30	VALDENAIRE	CHRISTOPHE	03/02/1970 A REMIREMONT (VOSGES)	COMMISSAIRE DE COURSE	VERNEUIL SUR SEINE	880288100261
31	NOIROT	GUILLAUME	12/11/1994 A SAINT-GERMAIN EN LAYE	COMMISSAIRE DE COURSE	RUE DES ORMEAUX -78 VERNEUIL SUR SEINE	110278300459
32	BRACQUEMOND	JUSTINE	02/12/1992 A GIEN (45)	COMMISSAIRE DE COURSE	17 rue Jean Mermoz 78100 St germain en laye	090645200453
33	JEGARD nom d'usage FERRIEN	ANNICK	27/08/1951 PARIS 14EME	COMMISSAIRE DE COURSE	51 avenue de l'Europe 78160 Marly le Roi	751947637

VU POUR DEMEURER

MANTES-LA-JOLIE, le

03 SEP. 2015



34	FUCHS	JACQUES	14/07/1951 LAXOU (54)	COMMISSAIRE DE COURSE	132, rue du Président Roosevelt 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE	238105
35	GASTEUIL	BERNARD	02/10/1955 TALENCE	COMMISSAIRE DE COURSE	7 allée des charmes 78480 Verneuil sur Seine	671444
36	ROUSSET	JEAN-LUC	13/07/1966 A VALENCE	COMMISSAIRE DE COURSE	15 avenue Auguste Renoir 78160 Marly le Roi	820626310261

VU POUR DEMEURER

TEXE 2.e

MANTES-LA-JOLIE, le

03 SEP. 2015





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015246-0004

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

Le 3 septembre 2015

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/96 "La Louis XIV"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 03 SEP. 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/ 95
« La Louis XIV »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la demande présentée par le club « BZA Challenge », représenté par Monsieur Bruno BOUKOBZA, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 6 septembre 2015, une course pédestre intitulée «La Louis XIV».

VU l'avis des Maires des communes traversées ;

VU l'arrêté provisoire portant restriction de la circulation en date du 24 août 2015 du Maire du PECQ ;

VU l'arrêté provisoire portant réglementation temporaire de la circulation en date du 26 août 2015 du Maire de MAREIL-MARLY ;

Considérant l'absence d'observation des services de Police ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stades des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «La Louis XIV » du 6 septembre 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera de VERSAILLES à 10h00 sur une distance de 14 km jusqu'à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. Le nombre de participants est d'environ 2000.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur les communes de MAREIL-MARLY et du PECQ.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire des communes concernées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

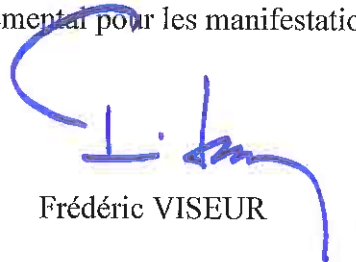
ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, ou par le Maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, au Sous-préfet SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

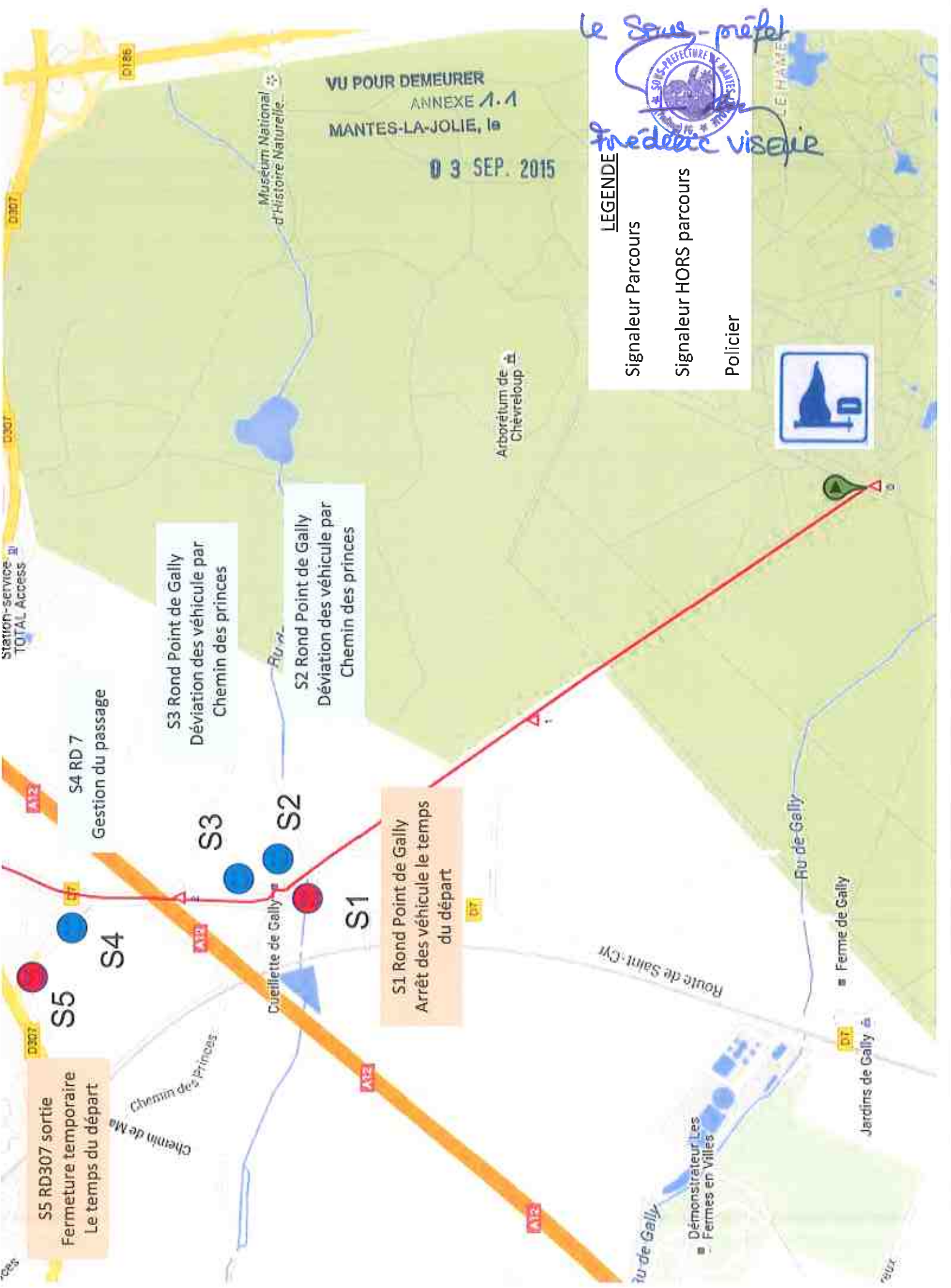


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.1
MANTES-LA-JOLIE, la

03 SEP. 2015

Le Sous-préfet

Frédéric Vissière

LEGENDE
 Signaleur Parcours
 Signaleur HORS parcours
 Policier

S5 RD307 sortie
Fermeture temporaire
Le temps du départ.

S4 RD 7
Gestion du passage

S3 Rond Point de Gally
Déviation des véhicule par
Chemin des princes

S2 Rond Point de Gally
Déviation des véhicule par
Chemin des princes

S1 Rond Point de Gally
Arrêt des véhicule le temps
du départ

Démonstrateur Les
Fermes en Villes

Femme de Gally

Jardins de Gally



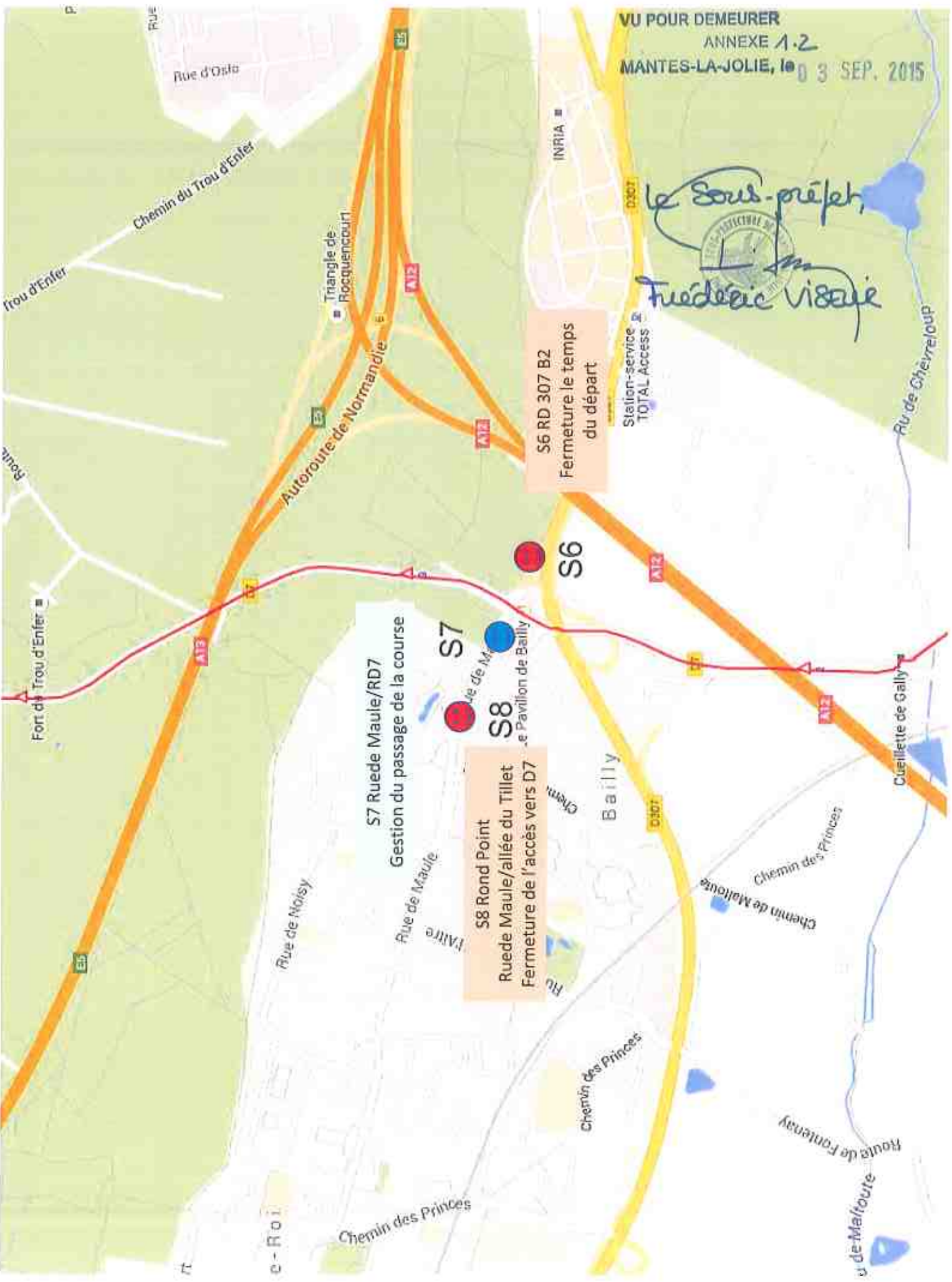
le Sous-préfet,

Frédéric Visage

S6 RD 307 B2
Fermeture le temps
du départ

S8 Rond Point
Ruede Maule/allée du Tillet
Fermeture de l'accès vers D7

S7 Ruede Maule/RD7
Gestion du passage de la course



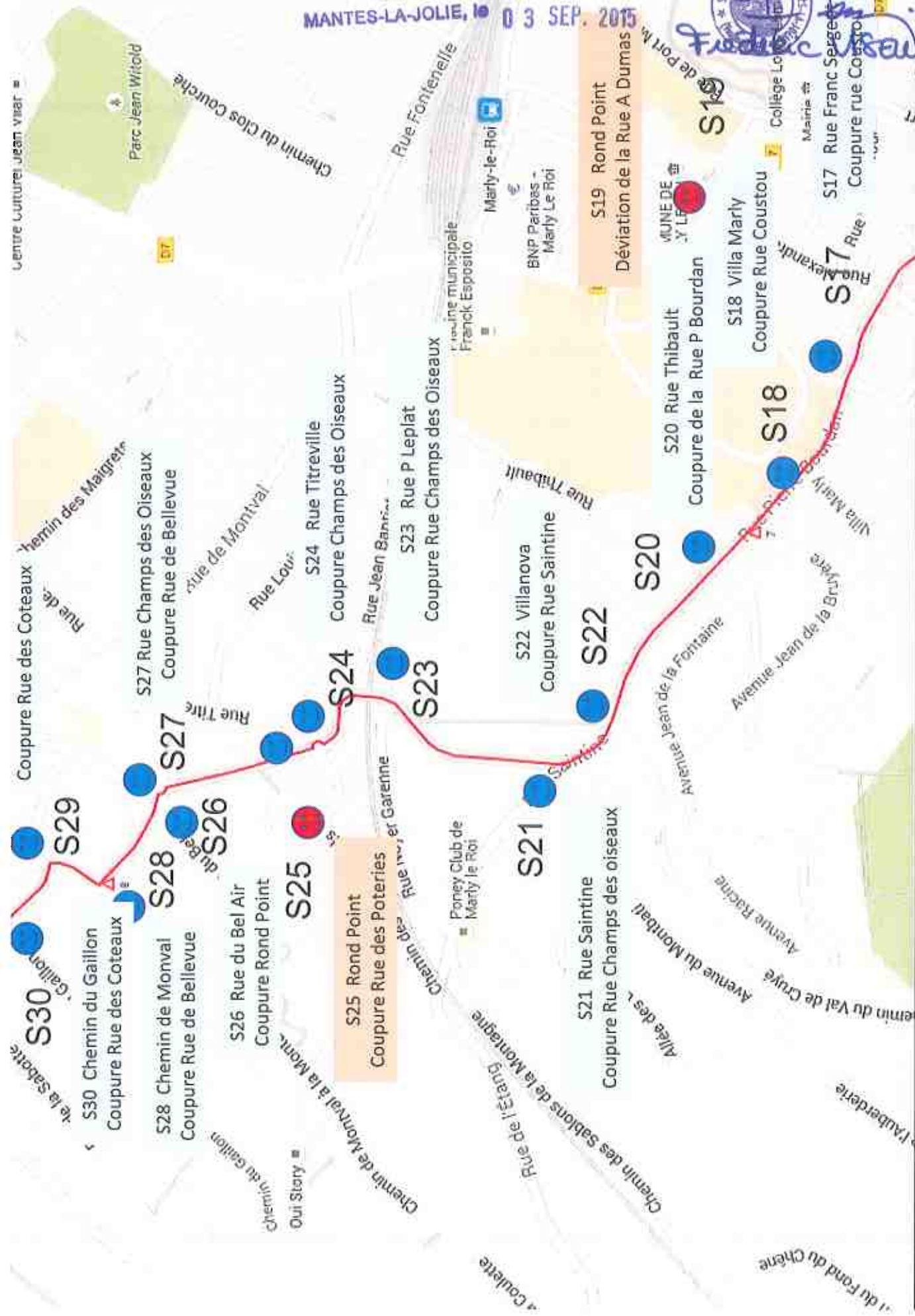
Le Sous-préfet,
Frederic Visiere




VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.4
MANTES-LA-JOLIE, le 03 SEP. 2015

Le Sous-préfet,

Fredéric Boute

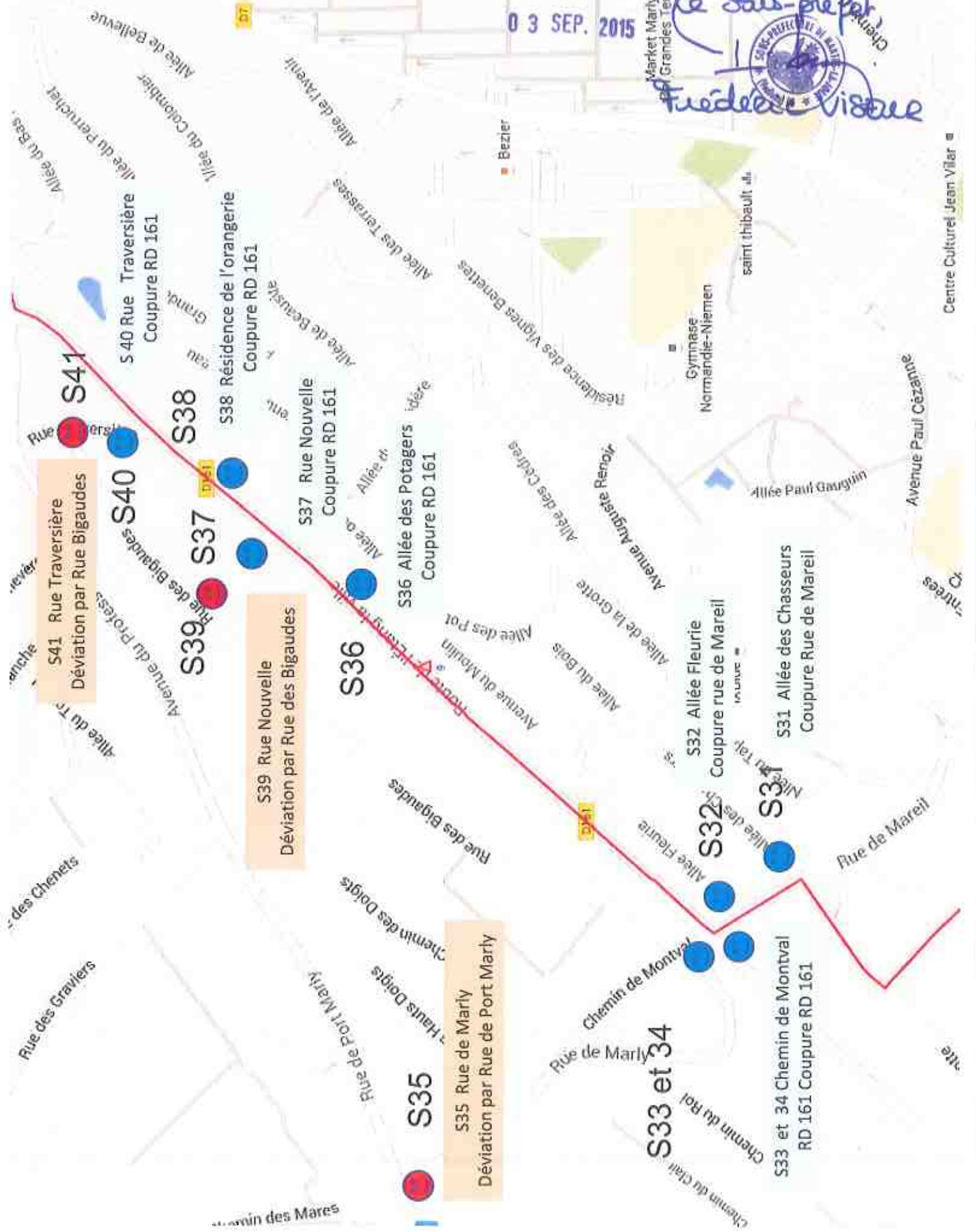


Accueil Windows | Parcours | Calcul d'itinéraires ... | Adobe Reader | Microsoft Excel

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.5
MANTES-LA-JOLIE, le

03 SEP. 2015

Le Sous-prefet
Cherries Sabli
Friedrich Visser
SEINE-MAINE-NORMANDIE
MANTES LA JOLIE



S41 Rue Traversière
Déviation par Rue Bigaudes

S39 Rue Nouvelle
Déviation par Rue des Bigaudes

S35 Rue de Marly
Déviation par Rue de Port Marly

S33 et 34

S33 et 34 Chemin de Montval
RD 161 Coupure RD 161

S32 Allée Fleurie
Coupure rue de Mareil

S31 Allée des Chasseurs
Coupure Rue de Mareil

S36

S37 Rue Nouvelle
Coupure RD 161

S39

S38

S38 Résidence de l'orangerie
Coupure RD 161

S41

S40 Rue Traversière
Coupure RD 161

Centre Culturel Jean Villat

Entrées

Rue

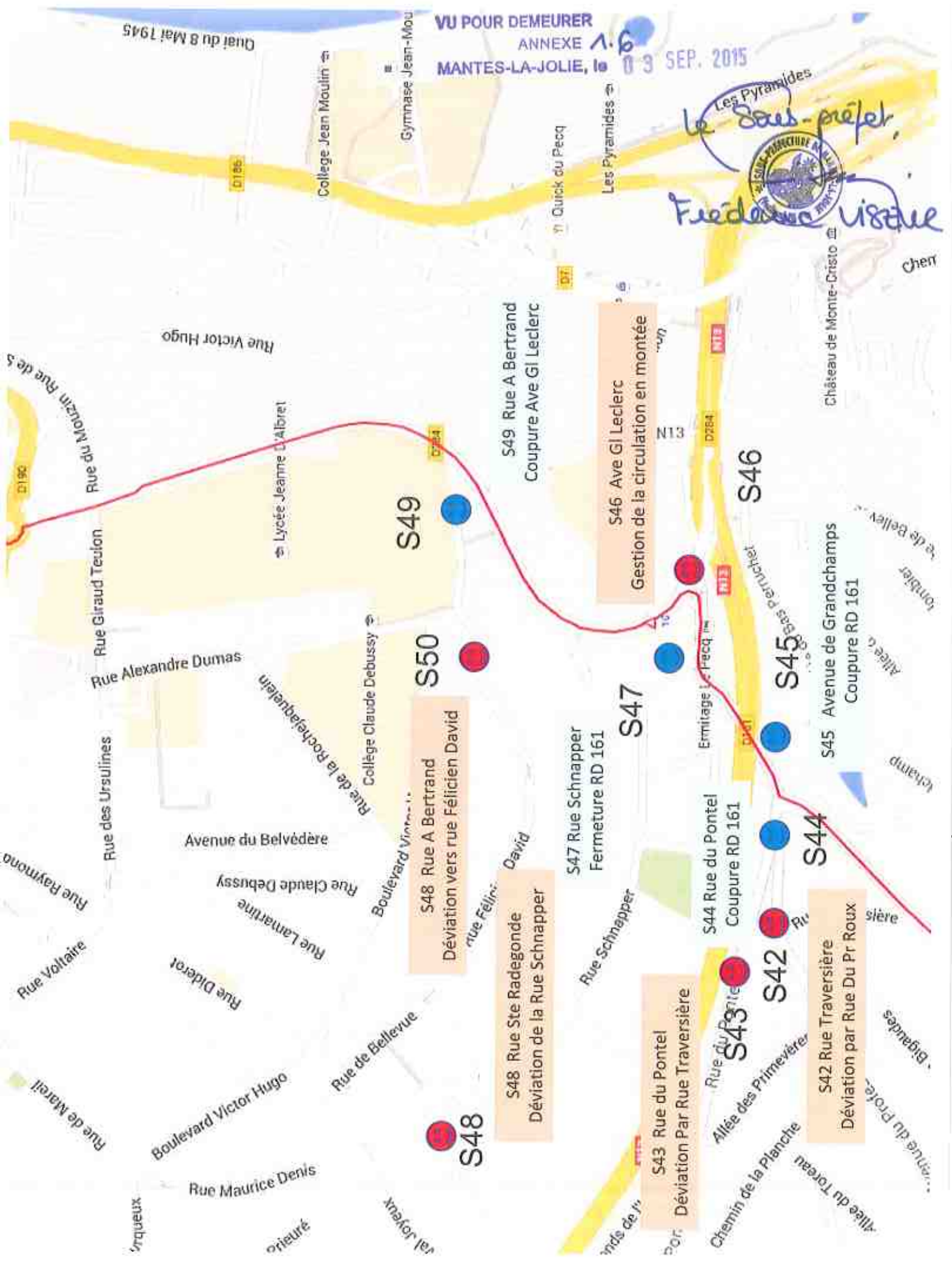
VU POUR DEMEURER

ANNEXE 1.6

MANTES-LA-JOLIE, le

03 SEP. 2015

Le Sous-préfet
Frederic Vissac



S49

S50

S47

S46

S45

S44

S48

S42

S43

S48 Rue A Bertrand
Déviation vers rue Félicien David

S48 Rue Ste Radegonde
Déviation de la Rue Schnapper

S43 Rue du Pontel
Déviation Par Rue Traversière

S42 Rue Traversière
Déviation par Rue Du Pr Roux

S46 Ave GJ Leclerc
Gestion de la circulation en montée

S49 Rue A Bertrand
Coupure Ave GJ Leclerc

S47 Rue Schnapper
Fermeture RD 161

S45 Avenue de Grandchamps
Coupure RD 161

Quai du 8 Mai 1945

Collège Jean Moulin

Gymnase Jean-Mou

Les Pyramides

Château de Monte-Cristo

Rue Giraud Teulon

Boulevard Victor Hugo

Rue de Bellevue

rue Félicien David

Rue Schnapper

Rue du Pontel

Allée des Primevères

Chemin de la Planchette

Allée du Prolet

sière

Champ

Allee de la Vallée de la Fontaine

Château de Monte-Cristo

Cher

Rue Alexandre Dumas

Rue des Ursulines

Rue Raymond

Rue Voltaire

Rue de Mareil

Arqueux

Rue Maurice Denis

Val Joyeux

André de la

Por

Bigardes

sière

sière

Champ

Allee de la Vallée de la Fontaine

Château de Monte-Cristo

Cher

Rue Victor Hugo

Lycée Jeanne d'Albret

Collège Claude Debussy

Rue de la Rochefoucauld

Avenue du Belvédère

Rue Claude Debussy

Rue Lannartine

Rue Voltaire

Rue Raymond

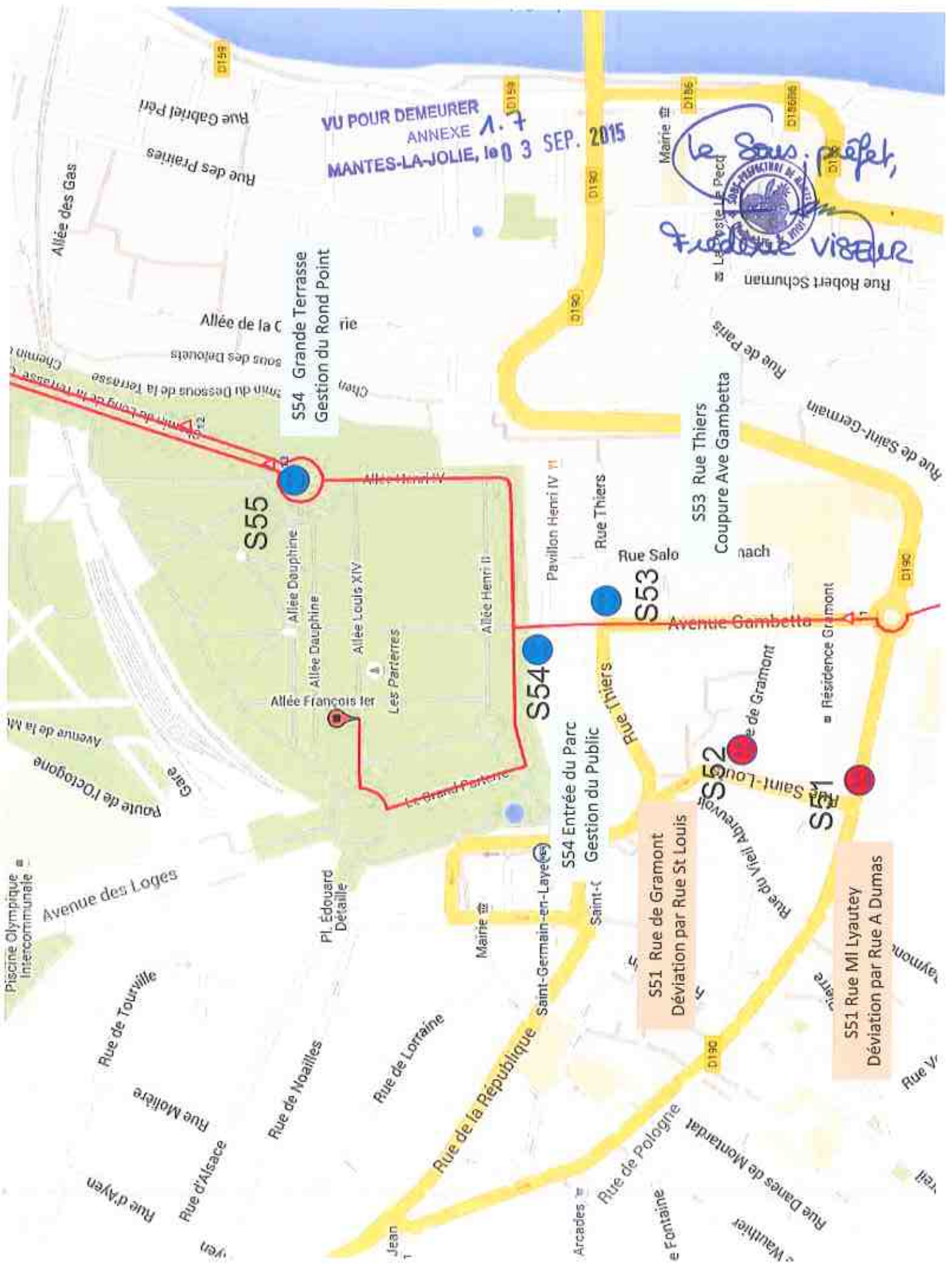
Rue des Ursulines

Rue Giraud Teulon

Rue du Morzin

Quai du 8 Mai 1945

Quai du 8 Mai 1945



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.1
MANTES-LA-JOLIE, le 03 SEP. 2015

le Sous-préfet,
Fédération Française Visique



**ORGANISME FRANCAIS
DE
RADIO-ASSISTANCE-SECOURS
ET DE
SÉCURITÉ-ROUTIÈRE**



Liste des signaleurs

OFRASS GARIF
BP 60009 94191 Villeneuve Saint Georges Cedex

NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	NUMERO PERMIS	DELIVREE LE	LIEU
DEPREZ	MARIE	30/04/1973	RUE GASTON MANGIN 91230 MONTGERON	970793100930	27/10/1998	BOBIGNY
NANTON	CHRISTOPHE	13/03/1974	RUE GASTON MANGIN 91230 MONTGERON	940894100005	22/10/1996	CRETEIL
LEDOUX	DOMINIQUE	30/12/1963	ALLEE ALBERT THOMAS 93310 LE PRE ST GERVAIS	831093110239	07/11/1993	BOBIGNY
OUAKLI	KARIM	18/09/1973	RUE GASTON MANGIN 91230 MONTGERON	911293110776	30/05/1992	BOBIGNY
DIVE	STEPHANE	04/11/1971	RUE GEORGES BOISSEAU 92110 CLICHY G	910494111222	24/09/1991	CRETEIL
BOUTARD	PATRICK	26/07/1962	AVE DU PRESIDENT WILSON 94190 VSG	800591201436	04/11/1980	CRETEIL
CHATEAU	PASCAL	25/06/1976	RUE DES CHENES 94190 VSG			
GIULIANI	OLIVIER	31/12/1973	QUAI MAGNE 94480 ABLON	950394100839	28/11/1995	CRETEIL
MALLET	PIERRE	27/04/1971	AVE JEAN MOULIN 41240 OUZOUEUR LE MARCHE	910177110474	22/01/2010	BLOIS
BELLANGER	THIERRY	26/02/1965	AVE ANATOLE France VSG 94190			
BEDEAU	DANIEL	13/06/1966	RUE PASTEUR 89690 CHEROY	50619	04/12/1968	PROVINS
CHOLET	GERARD	22/12/1952	RUE BORLEAUX 92 NANTERRE	9273056N	22/03/1973	NANTERRE
NANTON	CEDRIC	19/01/1982	Rue maliere 94200 IVRY			
VELDEMAN	FRANCIS	01/06/1962	AVE MAX DORMOY 95250 BEAUCHAMPS	830195321260	17/01/1984	PONTOISE
KERDUFF	ERIC	01/05/1963	BD DE L'EVASION 95800 CERGY	840378420025	14/12/1981	PONTOISE
GODEFROY	PATRICK	17/09/1969	ESPLANADE DE FONTAINEBLEAU 9330 NEUILLY SUR MARNE	890593220468	21/06/1989	LE RAINCY
COLLIN	CLAUDE	14/10/1961	RUE CHARLES PEGUY 94190 VSG			
ROBLIN	GISLHAINE	02/03/1960	RUE JULES GUESDE 94190 VSG	801194110486	08/07/1981	CRETEIL
ARRACHEPIED	J.MARIE	23/05/1969	COUR DU DANUBE 77000 SERRIS	881275121557	06/03/1989	PARIS

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.2
MANTES-LA-JOLIE, le 03 SEP. 2015

Le Sous-préfet,
FREDERICK VISQUE



OLIVAUX	EMMANUEL	12/04/1963	RUE DES MOINES PARIS 75017	791044202349	30/06/1998	
FORMISANO	RUDY	26/09/1971	RUE DES JONCS 91230 MONTEGRON			
LALANNE	J LOUIS	28/04/1966	RESIDENCE LA VILLE PARC 78990 ELLANCOUR	900393110075	14/10/1999	EVREUX
MASSE	SERGE	14/06/1946	RUE AMPERE 93130 NOISY LE SEC	7512582209	12/12/1963	PARIS
GIBOULT	VALERIE	14/07/1967	RUE ETIENNE CHAINE 77430 CHAMPAGNE/S/SEINE	881077210022	07/03/1989	MELUN
MASSE	NICOLE	26/07/1965	RUE AMPERE 93130 NOISY LE S			
CORNU	MICHEL	09/11/1954	ROUTE D'OMAHA BEACH 14520 ST MONORINE DES PERTES	947224672	02/09/1997	CRETEIL
LEDU	PIERRE	27/01/1948	CHEMIN DE LA CROIX BELVAL 02470 NEUILLY ST FRON	850577120110	10/05/1985	MEAUX
MAACHI	ISMAEL	10/03/1955	RUE ANDRE FURCAT 93240 STAINS	93276621874	03/12/2008	BOBIGNY
LETESSIER	BASTIEN	03/06/1989	RUE DU COTTAGE CROSNE 91560	051191200738	19/06/2008	EVRY
NICOLAU	J.EMANUEL	08/12/1965	RUE PIERREFEUILLE 93310 NOISY LE SEC	831094210352	17/12/2008	BOBIGNY
SIRET	PHILIPPE	14/10/1966	ALLEE J MOULIN VERY CHATILLON 91170	880692330193	01/12/2006	PARIS
PERILLIER	JULIEN	20/07/1988	RUE AMPERE 93310 NOISY LE SEC			
BELLEGUEILLE	J PIERRE	03/08/1960	RUE DE VALOIR 75001 PARIS	760977210107	14/12/1976	MEAUX
BARATIN	CYRIL	10/08/1990	AVE LOUIS LUC 94600 CHOISY LE R			
GOIN	NATHALIE	22/12/1968	RUE MAXIME GORKI FONTENAY S BOIS 94120	890621200255	25/06/1993	DIJON
GERARD	ISABELLE	20/07/1967	SQ HECTOT BLARLIOZ 94700 MAISON ALFORT	900566210302	29/06/1990	PERPIGNAN
GERARD	STEPHANE	08/05/1960	RUE J JAURES 92230 GENNEVILLIERS	801092312159	23/10/1998	NANTERRE
HOHENGARTEN	DOMINIQUE	11/01/1965	RUE DES CHENES 94190 VSG	910194210200	19/07/1991	NOGENT SUR MARNE
PLUMAIL	ALYSON	07/09/1997	RUE DES BOSQUETS 78130 LES MUREAUX	100778100388	22/09/2011	MANTE L/ JOLIE
VERRIER	ARNAUD	13/07/1990	BD ARMAND LE PRINCE 78700 CONFLANT ST H	100478300520	07/02/2013	ST GERMAIN EN/LAY
PLUMAIL	BENJAMIN	09/05/1984	RUE A.M. GUESNIER 95420 MAGNY EN VEXIN	020178300945	03/08/2009	PONTOISE
PACQUES	J MICHEL	20/06/1955	SQ PHILEAS LE BESGE 6000 BEAUVAIS	305704	21/04/1975	BEAUVAIS
DEBIOANNI	ISABELLE	05/08/1982	RUE VICTOR HUGO 93700 DRANCY	980893101367	06/11/2000	BOBIGNY
DE OLIVEIRA	J NOËL	20/12/1979	LES PLAROS 60590 LA BOSSE	980695300698	15/06/2012	BEAUVAIS
DIDOT	ROMAIN	12/09/1989	RUE DE LA CROIX DU SUD 11090 MONT LE SON	060411100163	26/12/2007	CARCASSONE
BENEZECH	PIERRE		RUE DES BRETONS 94700 MAISON ALFORT	751158552	17/04/1963	PARIS
BOUTECULET	MICHEL		RUE PIERRE BEREGOVOV 92110 CLICHY S SEINE	751854532	19/01/1970	PARIS
COTAYA	GEORGES		RUE JEANNE D ARC 75013 PARIS	16147	25/05/1960	ST DENIS DE LA REUNION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015246-0005

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

Le 3 septembre 2015

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/97 "Course QBRC"**

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 03 SEP. 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/ 97
« Course QBRC »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la demande présentée par l'association « Quelques Bonnes Raisons de Courir », représentée par M. Pascal GALOIS, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 6 septembre 2015, une course pédestre intitulée « Course QBRC » dont le départ et l'arrivée auront lieu à VIROFLAY

VU l'arrêté temporaire interdisant la circulation et le stationnement en date du 2 juillet 2015 du Maire de VIROFLAY ;

Considérant l'absence d'observation des services de Police;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Course QBRC » du 6 septembre 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 10h00 sur une distance de 12 et 20 km. Le nombre de participants est d'environ 500.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Monsieur le Maire de VIROFLAY, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

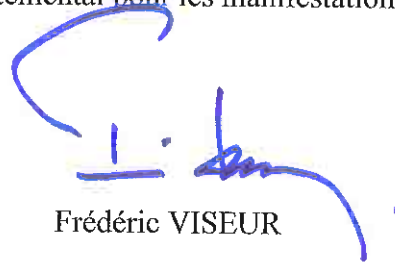
ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, ou par Monsieur le Maire de VIROFLAY ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de VIROFLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

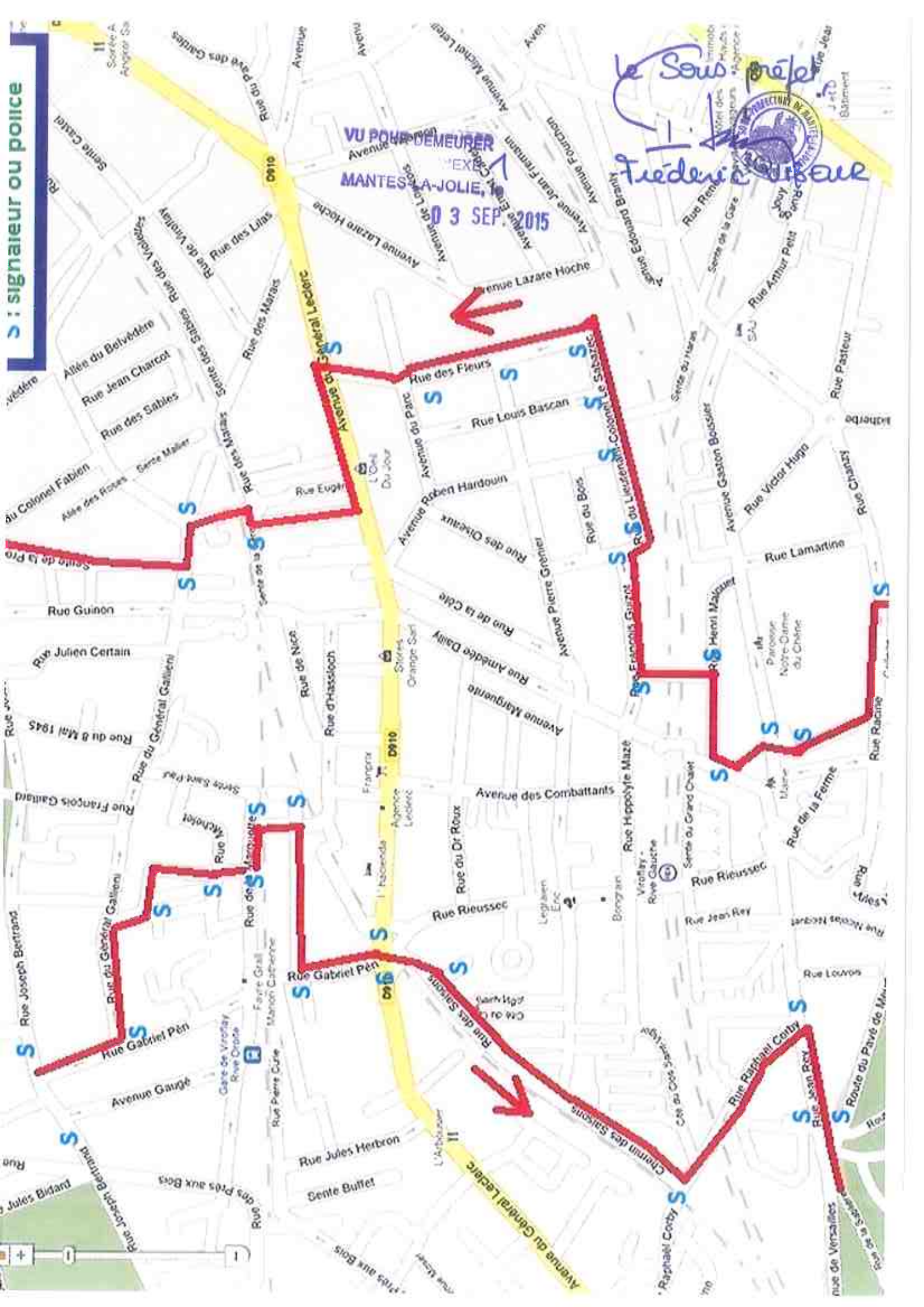
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

> : signaleur ou poice

Le Sous-Préfet
Frederic Lafourcade



VU POUR D'EMEURER
EX
MANTES-LA-JOLIE,
3 SEP. 2015



le Sous-préfet
Frédéric JENSEN
PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE

	Rue empruntée	Bloquée	Début	Fin	Intersection	S	Intersection	date de naissance	adresse	n° de permis de conduire
Barrière	Blocage Rue des Prés aux Bois	Totalité	08h00			X		29/09/1980	6 rue des sables 78220 Viroflay	61075104070
Départ	Rue Joseph Bertrand	150m	09h45	10h30	Rue Gabriel Péri	X		29/10/1949	51 rue Pierre Grenier 78220 Viroflay	7849102992
Aller vers RG	Rue Gabriel Péri	150m			Rue du général Galliéni	X		08/08/1951	151 rue Pierre Grenier 78220 Viroflay	7851080870
	Rue du général Galliéni	300m			Rue des 3 maisons	X		05/03/1947	1 rue des sables 78220 Viroflay	151369
	Rue des 3 maisons	Totalité								
	Rue M. Amélie	Totalité			Rue Henri Martin	X				
	Rue Henri Martin	Totalité			Rue Michelat	X		29/05/1952	38 rue des Oiseaux 78220 Viroflay	92/14497A
	Rue de la Marquette	Totalité			Rue de la Marquette	X		24/04/1950	38 rue des Oiseaux 78220 Viroflay	781500424
	Sente de la Chapelle	Totalité			Sente de la Chapelle	X		01/06/1956	47 av Pierre Grenier 78220 Viroflay	254917
	Rue d'Estienne d'Orves	Totalité			Rue d'Estienne d'Orves	X		12/12/1966	68 rue Galliéni 78220 Viroflay	860251110410
	Rue Gabriel Péri	Totalité			Rue Gabriel Péri	X		20/12/1963	19 rue Georges Clémenceau, 78220 Viroflay	820378200178
	Les Arcades	Totalité			Avenue du Général Leclerc	X				
	Les Arcades	Totalité			Avenue du Général Leclerc	X				
	Les Arcades	Totalité			Avenue du Général Leclerc	X		06/09/1984	4 rue du général Galliéni 78220 Viroflay	001094300532
	Rue des Saisons	Totalité			Avenue du Général Leclerc	X		17/11/1960	2 rue Joseph Bertrand 78220 Viroflay	781135310458
	Rue Raphaël Corby	Totalité			Allée du Docteur Guenot	X		30/01/1968	21 rue Alfred Fournier 92370 Chaville	890978400700
	Place de la fête	Totalité			Rue Raphaël Corby	X				
	(Entrée de la forêt)	Totalité			Résidence Les Cédres	X		03/12/1975	2 place Charles Dullin 75018 Paris	940375102395
Retour vers	(Sortie de la forêt)				Résidence (43 Rue R. Corby)	X		08/12/1949	45 rue Raphaël Corby 7820 Viroflay	158884
RD	Route du pavé de Meudon		10h15	11h30	Rue Jean Rey	X		27/06/1965	Apt 108 Bat 1 38 Rue Rieussec 78220 Viroflay	840629 410023
	Route du pavé de Meudon (secteur pavé)				Piscine	X		27/02/1987	4 rue du général Galliéni 78220 Viroflay	030478500709
	Rue Fronval									
	Rue Fronval				Rue du sente de la vierge	X		27/02/1987	4 rue du général Galliéni 78220 Viroflay	030478500709
	Sentier du chêne de la vierge				Rue du sente de la vierge	X		06/09/1984	4 rue du général Galliéni 78220 Viroflay	001094300532
	Avenue Gaston Boissier									
	Sente de la Mairie				Rue fronval	X		17/11/1960	2 rue Joseph Bertrand 78220 Viroflay	781135310458
	Rue Malouet				Rue du Louvre	X		21/05/1949	1/122 clos Saint Vigor, 78220 Viroflay	801075113437
	Rue Paul Leroy Beaulieu				Avenue Gaston Boissier	X		11/05/1961	117 avenue Général Leclerc 78220 Viroflay	81047800011
	Rue François Guizot				Sente de la Mairie	X		26/06/1971	17 rue Estienne d'Orves	970778400067
	Rue des Oiseaux				Rue Malouet	X		03/12/1975	2 place Charles Dullin 75018 Paris	940375102395
	Rue Lt Colonel Le Sabazec				Rue Paul Leroy Beaulieu	X		08/05/1962	5 avenue des Arcades 78220 Viroflay	800228100049
	Rue Lt Colonel Le Sabazec				Rue François Guizot	X		09/05/1964	2, rue Joseph Bertrand, 78220 Viroflay	830568210455
	Rue Lt Colonel Le Sabazec				Rue des Oiseaux	X		30/04/1961	11 rue Galliéni 78220 Viroflay	791078400740
	Rue des Fleurs				Rue Lt Colonel Le Sabazec	X		13/02/1957	12 rue de Jouy 92370 Chaville	751297100456
	Rue des Fleurs				Rue Robert Hardouin	X		20/12/1963	19 rue Georges Clémenceau, 78220 Viroflay	820378200178
	Ave Général Leclerc (traversée)				Rue Lt Colonel Le Sabazec	X		29/10/1949	51 rue Pierre Grenier 78220 Viroflay	7849102992
	Sente Pilot				Rue Louis Bascan	X		08/08/1951	151 rue Pierre Grenier 78220 Viroflay	7851080870
	Sente de la Ciserale				Rue des Fleurs	X		29/05/1952	38 rue des Oiseaux 78220 Viroflay	92/14497A
	Rue des Marais				Avenue Pierre Grenier	X		24/04/1950	38 rue des Oiseaux 78220 Viroflay	781500424
	Rue des sables (trottoir de gauche)				Avenue du Parc	X		01/06/1956	47 av Pierre Grenier 78220 Viroflay	254917
					Ave Général Leclerc (trottoir de Droite)	X				
					Sente Pilot					
					Sente de la Ciserale					
					Rue des Marais	X		05/05/1947	1 rue des sables 78220 Viroflay	151369
					Trottoir de gauche					
					Rue du général Galliéni	X		27/06/1965	Apt 108 Bat 1 38 Rue Rieussec 78220 Viroflay	840629 410023

Rue du Général Gallieni (trottoir de droite)					X	Benoît Florence	12/12/1966	68 rue Gallieni 78220 Viroflay	860251110410
Sente de la procession (Entrée dans la forêt)	Totalité				X	Sylvie Morin	30/01/1958	21 rue Alfred Fournier 92370 Chaville	890978400700
					X	Brendan Walsh	29/09/1980	6 rue des sables 78220 Viroflay	61075104070